



REVUE DE PRESSE



LEX CASSATION

**BRIARD &
BONICHOT**

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION



SOMMAIRE

Année 2024

L'affaire Fillon examinée par la Cour de Cassation

François-Henri Briard

Ouest France, Le Maine Libre, AFP, France Bleu, Le Figaro, Sud-Ouest, 20 Minutes, Actu Juridique, BFM TV, CNews, Le Courrier de l'Ouest, Europe 1, Le Huffington Post, La Marseillaise, Le Dauphiné Libéré, Le Parisien, Le Point, Décideurs

Février 2024

Emplois fictifs : définitivement coupable, François Fillon va voir sa peine réexaminée

François-Henri Briard

AFP, BFM TV, Le Monde, Le Point, Ouest France, Le Figaro, Le Maine Libre, La Croix

Avril 2024

Elections en RDC : publication d'un rapport d'un collectif d'avocats français

François-Henri Briard, Pierre Masquart

Ecofin

Juin 2024

Investitures des candidats républicains : la prudence s'impose

François-Henri Briard

Opinion Internationale

Juin 2024

Le cadre juridique français et européen contient de sérieuses garanties contre une dérive du pouvoir

Stéphane Bonichot

L'Opinion

Juillet 2024

Renouvellement des fréquences TNT: ce n'est pas à l'État de garantir le pluralisme des chaînes de télévision

François-Henri Briard

Le Figaro Vox

Août 2024

Emplois fictifs : les époux Fillon et Marc Joulaud saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme

François-Henri Briard

France Bleu, France Info, Le Monde, Ouest France, BFM TV, Le Point

Août 2024

Telegram : les chefs de l'information judiciaire relatifs à la complicité ne tiennent pas la route

François-Henri Briard

Sud Radio

Septembre 2024

La Cour Suprême des États-Unis : enjeu et arbitre de l'élection du 5 novembre

François-Henri Briard, Stéphane Bonichot

Conflits

Octobre 2024

Comment fonctionne le système électoral américain ?

François-Henri Briard

Sud Radio

Novembre 2024

Donald Trump raconté par François-Henri Briard

François-Henri Briard

Le Figaro TV

Novembre 2024

Réactions outre-Atlantique à l'élection de Donald Trump

Stéphane Bonichot

Sud Radio

Novembre 2024

François Fillon bientôt devant la Cour de cassation

Condamné par la cour d'appel de Paris à quatre ans de prison dont trois avec sursis dans l'affaire dite du « Penelopegate », François Fillon attend désormais la décision de la Cour de Cassation qui doit intervenir le 28 février 2024.

Dans l'affaire du « Penelopegate », [le Conseil constitutionnel avait donné raison le 28 septembre 2023](#) à François Fillon qui demandait la nullité de la procédure conduite à son encontre. Le couple Fillon, soupçonné d'emplois fictifs et condamnés en appel en 2022, s'était pourvu en cassation et avait déposé une question prioritaire de constitutionnalité. Son avocat, Me François-Henri Briard avait estimé que le procès n'avait pas été équitable, en raison d'un article du code de procédure pénale selon lui contraire à la Constitution.

Un troisième procès ?

La décision du Conseil constitutionnel laisse entrevoir la possibilité d'ouverture d'un troisième procès pour l'ancien Premier ministre et ex-candidat de la droite à l'élection présidentielle.

Mercredi 28 février 2024, la Cour de cassation devra tirer les conséquences de cette décision et casser l'arrêt d'appel de 2022, si elle suit l'argumentation des prévenus, indique le cabinet Briard. Si cette cassation intervient, il y aura donc un troisième et nouveau procès devant la Cour d'appel de renvoi.

La Cour d'appel de Paris avait condamné, le 9 mai 2022, François Fillon à quatre ans de prison dont trois avec sursis, Penelope Fillon à deux ans de prison avec sursis.



Le couple Fillon au tribunal lors du procès en première instance en mars 2020 attend désormais la décision de la Cour de cassation.

archives Le Maine Libre Yvon Loué



JUSTICE

François Fillon : la décision de la Cour de cassation pourrait tout changer



Le couple Fillon au tribunal lors du procès en première instance en mars 2020 attend désormais la décision de la Cour de cassation.

PHOTO : ARCHIVES LE MAINE LIBRE - YVON LOUÉ

Dans l'affaire du « Penelopegate », le Conseil constitutionnel avait donné raison le 28 septembre 2023 à François Fillon qui demandait la nullité de la procédure conduite à son encontre. Le couple Fillon, soupçonné d'emplois fictifs et condamnés en appel en 2022, s'était pourvu en cassation et avait déposé une question prioritaire de constitutionnalité. Son avocat, Me François-Henri Briard, avait estimé que le procès n'avait pas été équitable, en raison d'un article du code de procédure pénale selon lui contraire à la Constitution.

Un troisième procès ?

La décision du Conseil constitu-

tionnel laisse entrevoir la possibilité d'ouverture d'un troisième procès pour l'ancien Premier ministre et ex-candidat de la droite à l'élection présidentielle.

Mercredi 28 février, « la Cour de cassation devra tirer les conséquences de cette décision et casser l'arrêt d'appel de 2022, si elle suit l'argumentation des prévenus », indique le cabinet **Briard**. « Si cette cassation intervient, il y aura donc un troisième et nouveau procès devant la Cour d'appel de renvoi ».

La Cour d'appel de Paris avait condamné, le 9 mai 2022, François Fillon à quatre ans de prison dont trois avec sursis, Penelope Fillon à deux ans de prison avec sursis.

Serge DANILO

Vendredi
23 février 2024
1,20 €
N° 24494 - 80^e année
Votre journal à domicile
02 43 83 72 77

Le Maine
Libre
GRAND MANS

ACHETE TOUT
ANTIQUITÉ-BROCANTE
VIDE MAISON - DÉBARRAS - DÉMÉNAGEMENTS
MEUBLES, VAISSELLE, BIBELOTS, LINGE DE MAISON,
VIEUX VÊTEMENTS, JOUETS ANCIENS,
PENDULES, CARILLONS, BILBOUX, MONTRES,
PIÈCES DE MONNAIE, VÉLOS, MOBYLÈTTE, ETC.
Déplacement gratuit dans toute la Sarthe
NE JETEZ RIEN !
M. Jessy JEULIN : 06 12 92 44 25 - www.jessyjeulin.fr
RCS Le Mans A 837 671 860

Affaire Fillon : l'avocat qui peut tout changer

M^e François-Henri Briard se confie au Maine Libre alors que la Cour de cassation doit rendre une décision qui pourrait ouvrir la voie à un troisième procès. PAGE 3

« Mon père était un personnage »



LE MANS. Fondateur du zoo de La Flèche, Jacques Bouillault aurait eu 100 ans aujourd'hui. L'un de ses fils, Hugues, lui rendra hommage samedi avec la projection d'un film inédit. PAGE 2



Charlène a repris le salon où elle a débuté sa carrière

Depuis le 1^{er} février, au Mans, elle est à la tête de Malice coiffure. Un choix qui ne doit rien au hasard. PAGE 6

Cour criminelle

Jugé pour violences après la mort de son beau-fils de 2 ans et demi PAGE 3

Justice

Campagne contre la marque Le Gaulois : L214 condamnée PAGE 5

Football

« C'était le bon moment pour parler »

Quatre ans jour pour jour après son départ du Mans FC, Richard Déziré a choisi de sortir de son silence, alors que le club, en position de relégable, cherche un nouvel entraîneur.



PAGES SPORT

URBANISME

Le gouvernement veut embellir les zones périphériques des villes

FOOTBALL

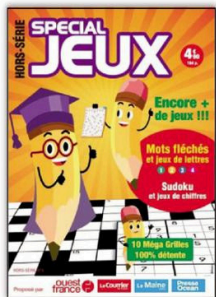
Ligue des nations : les Bleues sur la route d'un premier titre

ENVIRONNEMENT

Un rapporteur spécial de l'ONU sur la ZAD de l'autoroute A69

LIVRES

Akli Tadjer parachève sa trilogie sur l'Algérie



164 pages de mots, de chiffres, de plaisir !

Retrouvez une sélection de mots fléchés, mélangés, croisés, codés, quiz, tests et sudoku...

+10 Méga Grilles
100% détente

En vente chez votre marchand de journaux

HORS-SÉRIE

Le Maine
Libre

Le Mans

Des salariés de l'ex-usine E4V dénoncent des départs forcés PAGE 5

Sarthe

Le passage de la tempête Louis a provoqué des inondations



Les rafales de vent ont également entraîné la chute d'arbres, de branches et de lignes électriques. PAGE 2

Affaire Fillon : l'avocat qui peut tout changer

M^e François-Henri Briard se confie au Maine Libre alors que la Cour de cassation doit rendre une décision qui pourrait ouvrir la voie à un troisième procès.

SARTHE

« Sans doute du jamais vu dans l'histoire judiciaire »

François-Henri Briard a défendu l'affaire François Fillon devant le Conseil constitutionnel qui lui a donné raison. Le 28 février, la cour de cassation dira si un nouveau procès doit se tenir.

« Le Maine Libre » : Avant la décision de la Cour de cassation, attendue le 28 février, pouvez-vous nous rappeler sur quoi va-t-elle se prononcer ?

M^e François-Henri Briard : « Dans cette affaire, François Fillon a protesté dès le début de l'année 2017 contre la procédure pénale mise en œuvre contre lui, qu'il estimait à juste titre non impartiale et d'une rapidité anormale. Puis, en juin 2020, avec les déclarations d'Eliane Houlette, procureure de la République financier, tout lui est apparu en pleine lumière. Ce magistrat affirmait devant une commission parlementaire qu'elle avait fait l'objet de pressions très lourdes du parquet général, de demandes incessantes de remontées d'information, etc. Le climat d'impartialité était formellement confirmé, pour la première fois. Mais, cette cause de nullité de la procédure est apparue après le renvoi devant le tribunal correctionnel, alors que les nullités de l'instruction

étaient « purgées » en application de l'article 385 du code de procédure pénale ».

C'est l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que vous avez inventée et déposée devant le conseil constitutionnel ?

« Tout à fait, et le Conseil constitutionnel nous a donné raison, en considérant que ce texte n'était pas conforme à la Constitution, au regard des droits de la défense et du droit au recours juridictionnel. Le Conseil constitutionnel a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de cassation et celle-ci (chambre criminelle) se réunit le 28 février prochain. Ce jour-là, la chambre criminelle statuera sur les nombreux moyens de cassation con-

çus et présentés par mon confrère Patrice Spinosi ; mais elle va d'abord devoir tirer les conséquences de cette QPC ».

Et sa décision ne concernera que François Fillon ?

« Elle concernera non seulement François Fillon mais aussi Penelope Fillon et Marc Joulaud. François Fillon est à juste titre très attaché à l'effet utile de la QPC. Je dois rappeler que le Conseil constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution l'article 385 du code de procédure pénale, sur lequel s'est expressément fondée la Cour d'appel de Paris pour déclarer irrecevable l'exception de nullité. Comment laisser subsister une décision de justice dont le fondement juridique est entaché de la plus grave illégalité qui puisse être, une contrariété avec la Constitution, sommet de l'ordre juridique interne des Français ? Il faut selon François Fillon une cassation totale, afin que son dossier soit renvoyé devant la Cour d'appel de Paris autrement composée, et

que celle-ci puisse pleinement juger cette nullité tirée du défaut d'impartialité objective de la procédure. Pour Marc Joulaud et Penelope Fillon, c'est la même chose. Pour eux aussi, la cause majeure de la nullité est apparue en juin 2020. Ils sont les victimes collatérales de ce qui a été fait contre François Fillon et ils doivent donc aussi bénéficier des effets de la QPC ».

La décision du conseil constitutionnel a-t-elle constitué une première victoire de la défense ?

« Incontestablement, mais c'est surtout une victoire du droit. La QPC est un procès à l'encontre d'un texte de loi. Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le litige lui-même. Sa décision ne préjuge en rien de l'appréciation des juridictions pénales. Mais selon nous, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit donner un plein effet utile à la déclaration d'inconstitutionnalité ; c'est ce que l'on appelle dans notre vocabulaire de spécialistes de la cassation une perte de fondement juridique. L'arrêt d'appel a perdu donc son fondement juridique ; si la cassation intervient et que l'affaire est ren-

voyée devant les juges du fond, nous serons alors dans un troisième procès. »

C'est une hypothèse que vous privilégiez ?

« Nous avons en France une justice indépendante et de grande qualité au niveau des juridictions suprêmes. La Cour de cassation est très attentive au concept d'impartialité objective, qui domine sa jurisprudence et celle de nos deux juridictions européennes. Nous espérons qu'elle le sera encore dans l'affaire Fillon. Ensuite, l'important ne sera pas de savoir si l'impartialité de cette procédure pénale a réellement existé ou pas, mais de juger (ce sera le travail de la Cour de renvoi) si les prévenus sont sérieusement fondés à considérer qu'ils n'ont pas bénéficié d'une procédure impartiale : la justice ne doit pas seulement être rendue ; elle doit donner l'apparence d'être rendue ».

En attendant cette audience du 28 février, dans quel état d'esprit est François Fillon ?

« Il est serein. Il veut surtout être un justiciable comme les autres. Il a

pleinement confiance dans la justice suprême, qui est indépendante et impartiale, et composée de magistrats hors pair ; mais il continue (c'est le droit de tout citoyen) de douter sérieusement de l'impartialité de la procédure pénale qui a été mise en œuvre contre lui en 2017. Il y a vous le savez beaucoup d'indices qui fondent cette impression : l'extrême brièveté de l'enquête et de l'instruction, le calendrier précipité de la mise en examen, les pressions exercées sur Mme Houlette et révélées par elle, la désignation d'un juge d'instruction ad hoc... C'est sans doute du jamais vu dans l'histoire judiciaire française : trois semaines d'enquête de police pour réunir et vérifier les justificatifs de rémunérations pendant quinze ans, une mise en examen trois semaines après l'ouverture de l'information et quelques jours avant la clôture des parrainages de l'élection présidentielle. Tout ceci devra être jugé sereinement et plus tard par les juges du fond. Mais il faut d'abord une cassation, conséquence de la déclaration d'inconstitutionnalité ».

Recueillis par Serge DANILO

La question prioritaire de constitutionnalité pour tout justiciable

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été mise en œuvre en mars 2010. De 2010 à 2020, le Conseil constitutionnel a rendu plus d'un millier de décisions sur ces questions citoyennes (dont plus de la moitié provenait de particuliers). 45 % d'entre elles concernent des procédures pénales et fiscales. Elle « permet à tout justiciable de contes-

ter la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit », dit le texte. « Cette procédure est une machine à nettoyer les lois anciennes », estime aussi M^e Briard.

À SAVOIR

Un an de prison ferme

En mai 2022, François Fillon a été condamné en appel à quatre ans de prison dont un an ferme, 375 000 € d'amende et dix ans d'inéligibilité dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse. Penelope Fillon a été condamnée à deux ans de prison

avec sursis. L'ancien suppléant de François Fillon, Marc Joulaud, avait écopé de trois ans de prison avec sursis. Des peines d'inéligibilité de deux ans et cinq ans avaient en outre été prononcées à leur rencontre.

L'avocat de François Fillon : « Sans doute du jamais vu dans l'histoire judiciaire »

François-Henri Briard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a défendu l'affaire François Fillon devant le Conseil constitutionnel qui lui a donné raison sur une question prioritaire de constitutionnalité. Une première victoire pour la défense de l'ancien Premier ministre qui ouvre la voie à un troisième procès. Le 28 février 2024, la cour de cassation dira si oui ou non il doit se tenir.

« Le Maine Libre » : Avant la décision de la Cour de cassation, attendue le 28 février, pouvez-vous nous rappeler sur quoi va-t-elle se prononcer ?

Me François-Henri Briard : « Dans cette affaire, François Fillon a protesté dès le début de l'année 2017 contre la procédure pénale mise en oeuvre contre lui, qu'il estimait à juste titre non impartiale et d'une rapidité anormale. Puis, en juin 2020, avec [les déclarations d'Eliane Houlette, Procureure de la République financier](#), tout lui est apparu en pleine lumière. Ce magistrat affirmait devant une commission parlementaire qu'elle avait fait l'objet de pressions très lourdes du parquet général, de demandes incessantes de remontées d'information, etc... Le climat d'impartialité était formellement confirmé, pour la première fois. Mais, cette cause de nullité de la procédure est apparue après le renvoi devant le tribunal correctionnel, alors que les nullités de l'instruction étaient « purgées » en application de l'article 385 du code de procédure pénale.

C'est l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que vous avez inventée et déposée devant le conseil constitutionnel ?

« Tout à fait, et le Conseil constitutionnel nous a donné raison, en considérant que ce texte n'était pas conforme à la Constitution, au regard des droits de la défense et du droit au recours juridictionnel. Le Conseil constitutionnel a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de cassation et celle-ci (chambre criminelle) se réunit le 28 février prochain. Ce jour-là, la chambre criminelle statuera sur les nombreux moyens de cassation conçus et présentés par mon confrère Patrice Spinosi ; mais elle va d'abord devoir tirer les conséquences de cette QPC ».

Et sa décision ne concernera que François Fillon ?

« Elle concernera non seulement François Fillon mais aussi Penelope Fillon et Marc Joulaud. François Fillon est à juste titre très attaché à l'effet utile de la QPC. Je dois rappeler que le Conseil constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution l'article 385 du code de procédure pénale, sur lequel s'est expressément fondée la Cour d'appel de Paris pour déclarer irrecevable l'exception de nullité. Comment laisser subsister une décision de justice dont le fondement juridique est entaché de la plus grave illégalité qui puisse être, une contrariété avec la Constitution, sommet de l'ordre juridique interne des Français ? Il faut selon François Fillon une cassation totale, afin que son dossier soit renvoyé devant la Cour d'appel de Paris autrement composée, et que celle-ci puisse pleinement juger cette nullité tirée du défaut d'impartialité objective de la procédure. Pour Marc Joulaud et Penelope Fillon, c'est la même chose. Pour eux aussi, la cause majeure de la nullité est apparue en juin 2020. Ils sont les victimes collatérales de ce qui a été fait contre François Fillon et ils doivent donc aussi bénéficier des effets de la QPC ».

La décision du conseil constitutionnel a-t-elle constitué une première victoire de la défense ?

« Incontestablement, mais c'est surtout une victoire du droit. La QPC est un procès à l'encontre d'un texte de loi. Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le litige lui-même. Sa décision ne préjuge en rien de l'appréciation des juridictions

pénales. Mais selon nous, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit donner un plein effet utile à la déclaration d'inconstitutionnalité ; c'est ce que l'on appelle dans notre vocabulaire de spécialistes de la cassation une perte de fondement juridique. L'arrêt d'appel a perdu donc son fondement juridique ; si la cassation intervient et que l'affaire est renvoyée devant les juges du fond, nous serons alors dans un troisième procès. »

C'est une hypothèse que vous privilégiez ?

« Nous avons en France une justice indépendante et de grande qualité au niveau des juridictions suprêmes. La Cour de cassation est très attentive au concept d'impartialité objective, qui domine sa jurisprudence et celle de nos deux juridictions européennes. Nous espérons qu'elle le sera encore dans l'affaire Fillon. Ensuite, l'important ne sera pas de savoir si l'impartialité de cette procédure pénale a réellement existé ou pas, mais de juger (ce sera le travail de la Cour de renvoi) si les prévenus sont sérieusement fondés à considérer qu'ils n'ont pas bénéficié d'une procédure impartiale : la justice ne doit pas seulement être rendue ; elle doit donner l'apparence d'être rendue ».

En attendant cette audience du 28 février, dans quel état d'esprit est François Fillon ?

« Il est serein. Il veut surtout être un justiciable comme les autres. Il a pleinement confiance dans la justice suprême, qui est indépendante et impartiale, et composée de magistrats hors pair ; mais il continue (c'est le droit de tout citoyen) de douter sérieusement de l'impartialité de la procédure pénale qui a été mise en oeuvre contre lui en 2017. Il y a vous le savez beaucoup d'indices qui fondent cette impression : l'extrême brièveté de l'enquête et de l'instruction, le calendrier précipité de la mise en examen, les pressions exercées sur Madame Houlette et révélées par elle, la désignation d'un juge d'instruction ad hoc... C'est sans doute du jamais vu dans l'histoire judiciaire française : trois semaines d'enquête de police pour réunir et vérifier les justificatifs de rémunérations pendant quinze ans, une mise en examen trois semaines après l'ouverture de l'information et quelques jours avant la clôture des parrainages de l'élection présidentielle. Tout ceci devra être jugé sereinement et plus tard par les juges du fond. Mais il faut d'abord une cassation, conséquence de la déclaration d'inconstitutionnalité ».

La question prioritaire de constitutionnalité

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été mise en oeuvre en mars 2010. De 2010 à 2020, le Conseil constitutionnel a rendu plus d'un millier de décisions sur ces questions citoyennes (dont plus de la moitié provenait de particuliers). 45 % d'entre elles concernent des procédures pénales et fiscales. Elle permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit dit le texte. Cette procédure est une machine à nettoyer les lois anciennes, estime aussi Me Briard.

Condamné à un an de prison ferme

En mai 2022, François Fillon a été condamné en appel à quatre ans de prison dont un an ferme, 375 000 € d'amende et dix ans d'inéligibilité. Penelope Fillon, son épouse a été condamnée à deux ans de prison avec sursis. L'ancien suppléant de François Fillon, Marc Joulaud, avait écopé de trois ans de prison avec sursis. Des peines d'inéligibilité de deux ans et cinq ans avaient en outre été prononcées à leur rencontre.



Edition : 27 février 2024 P.2-3
Famille du média : Agences de presse
Périodicité : En continu
Audience : N.C.
Sujet du média : Actualités-Infos
Générales



Journaliste : -
Nombre de mots : 521

27/02/2024 10:18:42 GMT

L'affaire Fillon examinée mercredi par la Cour de cassation

Etape décisive mercredi dans l'affaire Fillon: la Cour de cassation examine les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme.

Penelope Fillon s'est vu infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Les trois protagonistes ont toujours protesté de leur innocence depuis l'explosion du "Penelopegate" en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle M. Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges.

Mercredi à 10H00, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil François-Henri Briard et Patrice Spinosi.

L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formulées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, a-t-on appris de source proche du dossier.

Premier enjeu de cette audience, la Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle.

Dans le cadre du pourvoi, Me Briard a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. Sans se prononcer sur le fond, ce dernier a abrogé le 28 septembre 2023 un alinéa d'un article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

Par la suite, la Cour de cassation pourrait estimer qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure - qualifiée de "biaisée" par la défense de François Fillon - et ordonner un entier nouveau procès.

Elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.

Les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments: ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier.

Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.

"Il demande à être jugé de façon impartiale", déclare l'avocat de François Fillon

Ce mercredi 28 février, la Cour de cassation va examiner le pourvoi de l'ancien Premier ministre sarthois François Fillon et de sa femme, Penelope, condamnés dans l'affaire des emplois fictifs. Un troisième procès pourrait avoir lieu.



La Cour de cassation examine ce mercredi le pourvoi de François Fillon et de sa femme, Pénélope, condamnés pour des emplois fictifs. © Maxppp - Aurélien Morissard

François Fillon est attendu devant la Cour de cassation ce mercredi 28 février. L'ancien Premier ministre sarthois a été [condamné par la cour d'appel de Paris](#), en mai 2022, à quatre ans de prison dont un ferme, dix ans d'inéligibilité et à 375.000 euros d'amende dans l'affaire des emplois fictifs, aussi appelée "Penelopegate". François Fillon, qui nie les faits, s'était pourvu en cassation. Il dénonce notamment une procédure non-impartiale.

" La Cour de cassation va statuer sur deux grandes questions . La première question, c'est celle des effets de la question prioritaire de constitutionnalité *****, qui a récemment été engagée avec succès par François Fillon devant le Conseil constitutionnel. Et la seconde question, ce sont les nombreux moyens de cassation qui ont été invoqués par Monsieur et Madame Fillon, ainsi que par Marc Joulaud ", explique Me François-Henri Briard, avocat de François Fillon.

Remise en cause de toute la procédure

L'avocat de l'ancien Premier ministre de 2007 à 2012 assure que François Fillon dénonce depuis le début de l'affaire une procédure non-impartiale et trop rapide. " Les révélations faites par madame Houlette, qui dirigeait le parquet national financier à l'époque, caractérisent ce que l'on appelle un manquement à l'impartialité objective. C'est-à-dire que Monsieur Fillon et les deux autres prévenus n'ont pas bénéficié d'une procédure impartiale, puisque madame Houlette révèle qu'elle a

fait l'objet de pressions très lourdes de la part du parquet général, à l'époque ", poursuit Me François-Henri Briard.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a donné raison à François Fillon en septembre dernier. Il peut donc évoquer la nullité de la procédure conduite à son encontre. " *Il demande surtout à être traité comme un justiciable, ni plus, ni moins. Monsieur Fillon a le droit, et souhaite être jugé de façon impartiale. Et quand vous êtes confronté à un dossier comme le sien, et quand vous reconstituez l'histoire et que vous voyez tout ce qui s'est passé, nécessairement, on éprouve un doute très fort sur l'impartialité de la procédure "*, estime Me François-Henri Briard, qui assure que son client est confiant et serein.

Vers un troisième procès Fillon ?

Si la Cour de cassation suit les arguments de Maître Briard, et prononce donc une cassation totale, il y aura alors un troisième procès, devant une cour d'appel autrement composée, avec des magistrats différents. En revanche, si la Cour de cassation confirme les infractions et les peines prononcées par la cour d'appel de Paris, les condamnations de François Fillon, de sa femme Penelope et de son suppléant, l'ancien maire de Sablé Marc Joulaud, deviendront définitives.

*La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) : Lors d'un procès, si vous estimez qu'une loi est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, vous pouvez poser une QPC avant que l'affaire ne soit jugée, est-il expliqué sur le site officiel de l'administration française . Cette QPC peut être transmise au Conseil constitutionnel. Dans le cas de François Fillon, cela concernait un texte qui organise " *la purge des nullités. Cela veut dire que, une fois que vous êtes renvoyé devant le tribunal correctionnel, vous ne pouvez plus invoquer des nullités de l'instruction. C'est trop tard. Il fallait le faire avant. Mais, pour Monsieur Fillon, les preuves de ce qui caractérise à nos yeux le manquement à l'impartialité objective sont apparues très tard, en juin 2020. C'est cela que nous voulons faire sanctionner "*, précise Me François-Henri Briard.

Affaire Fillon: une audience décisive pour un troisième procès

Audio: <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/affaire-fillon-une-audience-decisive-pour-un-troisieme-proces-20240227>



François Fillon et sa femme Pénélope en mars 2020 lors de leur procès. Pierrot Patrice/Pierrot Patrice/ABACA

DÉCRYPTAGE - Après une décision du Conseil constitutionnel favorable à l'ancien premier ministre, la Cour de cassation examine son pourvoi.

Sept ans après ses débuts, l'affaire relèverait presque de l'archéologie judiciaire. Sauf pour [François Fillon, le principal intéressé, en quête de revanche devant la Cour de cassation](#). Mais aussi pour bien des justiciables qui, s'ils sont capables d'apporter des indices suffisamment sérieux et fondés pour prouver que la procédure menant à leur procès n'a pas donné l'apparence de l'impartialité, pourront demander qu'elle soit purement et simplement annulée.

La chambre criminelle examine ce mercredi matin les pourvois de François Fillon, de son épouse Pénélope et de son ex-suppléant Marc Joulaud, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale. Avec, en plat de résistance, le verrou de l'article 385-1 du code de procédure pénale qui enserme le régime des nullités. Ces dernières permettent à un mis en examen d'invalidier un acte juridique, ou même la totalité d'une procédure, mais uniquement avant l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction. Le tout pour une bonne administration de la justice.

Le 28 septembre 2023, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition «*inconstitutionnelle*» car le code de procédure pénale ne prévoit pas «*d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction*» .

Aussi, «*les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense*»

. Si le gouvernement a jusqu'au 1^{er} octobre 2024 pour réformer le code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a pris

soin de rappeler que *«la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction»* .

Absence d'impartialité de la justice

Or, le 29 juin 2020, alors que venait de se clore le procès de François Fillon devant le tribunal correctionnel, Éliane Houlette, procureur national financier tout juste à la retraite, avouait devant une commission parlementaire avoir subi des pressions de sa hiérarchie lors du déclenchement de l'affaire Fillon, en pleine campagne présidentielle de 2017 où il apparaissait comme l'un des grands favoris. Ce sont ces pressions qui, pour la défense de l'ancien premier ministre, ont biaisé les conditions d'un procès équitable.

En 2022, durant le procès en appel, la cour refusait que soit soulevée cette «nullité» au motif que le délai était forcloso au titre de l'article 385-1 du code de procédure pénale. Ainsi, la défense de François Fillon n'a jamais pu plaider la question de la déloyauté de la procédure et ainsi de l'absence d'impartialité objective de la justice. Un principe absolu prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La chambre criminelle de la Cour de cassation va devoir juger, au regard de la décision des sages de la Rue Montpensier, si l'arrêt de la cour d'appel du 9 mai 2022 condamnant lourdement François Fillon - quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme -, mérite d'être cassé. Dans ses écritures, l'avocat général Pascal Bougy affirme que le point a déjà été soulevé et tranché à l'audience. *«La cour ne s'est prononcée que sur l'irrecevabilité de la demande au titre du verrou de l'article 385 qui a été jugé inconstitutionnel»* , insiste François-Henri Briard qui plaide pour François Fillon.

Nouveau champ des possibles

Si la Cour de cassation donnait raison à ce dernier - le dossier touchant à la déloyauté de la procédure et notamment du réquisitoire introductif du Parquet national financier du 24 février 2017 -, c'est un nouveau procès qui devra se tenir devant une cour d'appel autrement composée. Libre alors à celle-ci de rendre une décision favorable à l'ancien chef du gouvernement et d'annuler toute l'affaire, ou bien d'estimer les indices insuffisants pour cela. *«Dans tous les cas, ce sera la première fois que sera porté devant les juges l'enchaînement judiciaire qui a amené, en un temps éclair, à l'éviction de François Fillon de la campagne présidentielle de 2017»* , souligne François-Henri Briard.

La décision du Conseil constitutionnel et celle à venir de la chambre criminelle de la Cour de cassation ouvrent quoi qu'il arrive un nouveau champ des possibles pour les justiciables dont ils ne manqueront pas de s'emparer. Mercredi, Patrice Spinosi plaidera parallèlement sur le fond, pour les trois condamnés, des points concernant les infractions et les peines. La Cour de cassation devrait rendre sa décision dans six semaines environ.

François Fillon : l'affaire des emplois fictifs sera examinée mercredi par la Cour de cassation



Les trois protagonistes, François Fillon, son épouse Penelope et Marc Joulaud, ont toujours clamé leur innocence depuis l'explosion du « Penelopegate » en 2017, en pleine campagne présidentielle. © Crédit photo : AFP

En mai 2022, l'ex-Premier ministre avait écopé d'une peine de quatre ans de prison dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme

Étape décisive mercredi dans l'affaire Fillon : la Cour de cassation examine les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour [des emplois fictifs à l'Assemblée nationale](#). Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme. Penelope Fillon s'est vue infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Innocence

Les trois protagonistes ont toujours clamé leur innocence depuis l'explosion du « Penelopegate » en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges. Mercredi à 10

heures, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil François-Henri Briard et Patrice Spinosi. L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formulées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, a-t-on appris de source proche du dossier.

Premier enjeu de cette audience, la Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle. Dans le cadre du pourvoi, Me Briard a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. Sans se prononcer sur le fond, ce dernier a abrogé le 28 septembre 2023 un alinéa d'un article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

Des faits prescrits ?

Par la suite, la Cour de cassation pourrait estimer qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure - qualifiée de « biaisée » par la défense de François Fillon - et ordonner un entier nouveau procès. Elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.

Les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments : ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier. Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.

Procès Fillon : L'affaire examinée par la Cour de cassation

FAMILY BUSINESS • La Cour examine les pourvois de l'ancien Premier ministre, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale



Francois Fillon à Sablé-sur-Sarthe, le 17 décembre 2023. - PATRICK SICCOLI/SIPA/ SIPA

[36](#)

20 Minutes avec AFP

C'est reparti pour un nouvel arc judiciaire dans l'affaire [Fillon](#). La Cour de cassation examine ce mercredi les pourvois de l'ancien [Premier ministre](#), de son épouse et de son ex-suppléant. Ils avaient été condamnés pour des emplois fictifs à [l'Assemblée nationale](#).

Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la [Cour de cassation](#) peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Un an ferme pour François Fillon

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de [Matignon](#), aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de

collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme.

[Pénélope Fillon](#) s'est vue infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la [Sarthe](#), trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800.000 euros de dommages et intérêts à l'[Assemblée nationale](#).

Le respect des règles de droit

Les trois protagonistes ont toujours clamé leur innocence depuis l'explosion du « [Penelopegate](#) » en 2017, en pleine campagne présidentielle, dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges.

Mercredi à 10 heures, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil [François-Henri Briard et Patrice Spinosi](#). L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formulées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, selon une source proche du dossier.

Affaire Fillon : « Face au poison du doute, l'antidote c'est la cassation totale » plaide la défense

Le pourvoi de François Fillon contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui l'a condamné en 2022 à quatre ans de prison dont un ferme a été examiné ce mercredi. La défense soulève plus de trente moyens et invoque notamment le bénéfice de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article 385 al 1. L'avocat général a conclu de son côté au rejet de l'ensemble des moyens.



Francois Fillon et Penelope Fillon arrivent au tribunal de Paris le 2 mars 2020. (Photo : ©P. Cluzeau)

François Fillon, son épouse Penelope et son suppléant Marc Joulaud auront-ils droit à un nouveau procès ? Tel est l'enjeu de leur pourvoi examiné par la chambre criminelle de la Cour de cassation mercredi 28 février. L'ancien Premier ministre, à qui cette affaire a coûté l'élection présidentielle de 2017, a deux axes de défense et soulève pas moins de trente-cinq moyens.

« La justice ne doit pas seulement être rendue mais donner l'apparence d'être rendue »

En entendant Me François-Henri Briard débiter par les mots de Raymond de Sèze défendant Louis XVI on se demandait bien où il voulait en venir. « Citoyens, je vous parlerai avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs ». Allait-il comparer le sort de François Fillon à celui du monarque décapité ? Non. Ce qui l'intéresse dans cette formule, c'est ce qui fait Raymond de Sèze un « précurseur de la théorie de l'impartialité objective qui privilégie la vue du justiciable ». Et l'avocat de rappeler le fameux aphorisme du Lord of Justice Gordon Hawart (1870-1943), « la justice ne doit pas seulement être rendue, mais donner l'apparence d'être rendue ».

En d'autres termes, le justiciable ne doit ressentir aucun doute sérieux sur l'impartialité de son procès et des poursuites à son encontre. Or, ce doute, alimenté par le caractère atypique de la procédure puis par les déclarations d'Éliane Houlette en juin 2020, l'article 385 du Code de procédure pénale a empêché la défense de pouvoir en débattre. Celui-ci prévoit en effet dans son alinéa 1 que le tribunal ne peut statuer sur les nullités lorsqu'il est saisi par une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction. C'est cette disposition que le Conseil constitutionnel, saisi par voie de QPC par François Fillon, a abrogé par une décision du 28 septembre dernier (voir encadré). La défense est convaincue que celle-ci doit emporter la cassation totale

de l'arrêt. Pour Me Briard, qui est l'auteur de la QPC, la question ne devrait même pas se poser. « Vous ne renvoyez au Conseil constitutionnel que les seules QPC sérieuses et déterminantes pour l'issue du pourvoi. Comment pourriez-vous dire aujourd'hui que cette QPC ne serait plus déterminante alors que le Conseil constitutionnel l'a déclarée fondée ? » interroge-t-il. La décision s'impose avec d'autant plus de force qu'elle a opté pour une abrogation du texte et non une simple réserve d'interprétation.

« Un arrêt fondé sur un texte contraire à la Constitution »

L'arrêt peut-il néanmoins être « sauvé » ? L'avocat général soutient que la cour d'appel de Paris ne s'est pas contentée de constater la forclusion sur le fondement de l'article 385, elle a aussi examiné les demandes de nullité. « Mais cet arrêt repose tout entier sur l'article 385, qui est cité à de nombreuses reprises, objecte l'avocat, lequel rappelle surtout que l'arrêt a bien jugé l'exception de nullité irrecevable et non pas mal fondée. « Vous ne pouvez pas laisser se graver dans le marbre un arrêt fondé sur un texte contraire à la constitution » plaide Me Briard. Surtout, « l'arrêt se trompe sur l'analyse de la cause » assène-t-il. La cour a en effet recherché si elle trouvait des éléments en défaveur de l'indépendance et de l'impartialité. Mais ce n'est pas le sujet, la cour aurait dû se demander si les prévenus étaient fondés en tant que justiciables à ressentir des doutes sérieux sur l'impartialité objective de ceux qui ont diligenté cette procédure. Et Me Briard de rappeler les « circonstances accablantes » de la procédure : ouverture de l'enquête le jour même de l'article du Canard Enchaîné, enquête de police clôturée en moins d'un mois alors qu'il s'agissait d'étudier une période de quinze ans, communication des procès-verbaux à la presse, mise en examen trois semaines avant la clôture des parrainages de la présidentielle...

La pression du parquet général

Et l'avocat de préciser : en 2017 une enquête financière durait en moyenne de 12 à 18 mois et une information pénale 30 mois. Sans compter bien sûr les déclarations d'Éliane Houlette en juin 2020 devant la commission d'enquête parlementaire évoquant le « contrôle très étroit » du parquet général sur les dossiers politiques, « la pression du parquet général » dans le dossier Fillon, les reproches sur son choix de rester en enquête préliminaire alors qu'on lui enjoignait d'ouvrir une information... « Comment voulez-vous que des justiciables dans de telles circonstances considèrent qu'ils étaient poursuivis de façon impartiale ? » questionne l'avocat. « Face au poison du doute, la délivrance c'est vous, a conclu Me Briard. L'antidote c'est la cassation totale ».

« Si vous ne nous deviez pas censurer, il faudrait examiner les moyens de fond de cette affaire exceptionnelle et des conditions rocambolesques des poursuites » attaque à son tour Me Patrice Spinosi à qui revient le soin de synthétiser ses observations sur les 30 moyens qu'il a soulevés. Il s'en tient à en évoquer brièvement cinq. À commencer par la compétence des juridictions répressives pour réparer le préjudice. Un député doit être qualifié d'agent de service public, mais alors seules les juridictions administratives sont compétentes pour statuer sur l'indemnisation, sauf si la faute est jugée détachable. L'arrêt attaqué ne s'est pas posé la question. L'avocat général affirme que ce détournement constitue forcément une faute détachable, en raison de son objet, qui est l'enrichissement personnel. « Il ne cite aucune jurisprudence, souligne Me Spinosi, car il n'y en a aucune ».

Ne bis in idem

Le deuxième moyen porte sur la caractérisation de l'intention dans le délit d'abus de biens sociaux. Penelope Fillon a été condamné pour complicité par assistance du fait de la signature du contrat et François Fillon de complicité par instruction pour avoir demandé à Marc Ladreit de Lacharrière d'embaucher son épouse. Or, de façon constante en droit pénal, rappelle Me Spinosi, l'intention s'apprécie au jour de la commission, il fallait donc démontrer la connaissance du caractère fictif lors de la conclusion du contrat, tandis que la cour s'est fondée sur les éléments d'exécution. L'avocat général estime que la formation et l'exécution du contrat constituent un « tout indivisible » mais cette notion n'a jamais été utilisée en droit pénal général ni spécial, objecte Me Spinosi.

Il en vient à la double qualification de complicité et de recel au titre l'abus de biens sociaux et du détournement de fonds publics. L'avocat soutient qu'on peut poursuivre pour complicité et recel, excepté si les faits sont indissociables et procèdent d'une infraction unique. En l'espèce, on reproche à Penelope Fillon la signature du contrat de travail et la perception de la rémunération, or c'est un seul acte. Résultat, elle est condamnée deux fois pour les mêmes faits, en violation de l'adage *ne bis in idem*. « L'avocat général qui soutenait le « tout indivisible » pour qualifier l'intention, défend maintenant le dissociable, on ne peut soutenir tout et son contraire, assène Patrice Spinosi.

S'agissant du moyen relatif à la peine de prison ferme, « vous retenez d'une façon constante que pour la prison ferme il faut apprécier la personnalité du prévenu et sa situation personnelle » rappelle l'avocat. Or, dans son arrêt, la cour a relevé l'atteinte intrinsèque grave à l'ordre public et la « constante et commune préoccupation de financer leur train de vie pourtant substantiel par des moyens illégaux » pour justifier la peine de quatre ans de prison. Ce qui n'a rien à voir avec les éléments de motivation requis. « L'avocat général nous dit qu'il faudrait aller chercher ces informations dans la partie « renseignements », c'est un extraordinaire raccourci intellectuel ! » s'exclame Me Spinosi qui rappelle que ces informations sont contenues dans la partie qui précède la partie motivation en droit. À aucun moment la gravité des faits n'est de nature à exonérer de cette obligation, rappelle-t-il en citant au passage une jurisprudence dans une affaire de tentative de viol sur mineur où précisément cette exigence a été rappelée. « Qui oserait prétendre que les faits reprochés ici sont plus graves qu'un dossier de viol ? » interroge l'avocat.

Enfin, concernant l'indemnisation du préjudice subi par l'Assemblée nationale, pour laquelle la cour a ordonné le remboursement de la totalité des sommes perçues, « l'idée est simple : transposer votre jurisprudence la plus classique sur l'ABS, plaide Patrice Spinosi. Si l'emploi n'est pas fictif mais la rémunération surévaluée, l'indemnisation ne doit porter que sur la partie surévaluée ».

L'avocat général conclut au rejet de l'ensemble des moyens

C'est au tour de l'avocat général. Il a choisi quant à lui d'évoquer brièvement quatre points et commence par la question de l'irrecevabilité des nullités. Selon lui, la cour a suffisamment motivé son rejet des arguments indépendamment de la question de l'article 385 du Code de procédure pénale. Le moyen sera donc rejeté, ce qui rend de facto inopérante la décision du Conseil constitutionnel. S'agissant de la complicité « la signature du contrat est le premier élément indissociable des salaires versés » ainsi que l'a souverainement analysé la Cour. Quant à la peine, il estime que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas aussi univoque que soutenu par la défense, « certaines décisions admettent que les éléments de personnalité puissent être présentés dans un autre volet de la décision dès lors qu'il peut être démontré que les juges les ont pris en compte » précise-t-il. En revanche, il reconnaît que la décision est incompréhensible s'agissant de l'exécution de la peine. L'arrêt indique en effet que l'année à exécuter sera réalisée en détention à domicile sous le contrôle du juge d'application des peines mais il écrit quelques lignes plus bas « l'impossibilité de savoir où se trouve le domicile du couple (...) prive la cour de

pouvoir envisager l'aménagement de la partie de la peine ». Elle a oublié deux mots « les modalités de l'aménagement » de la partie ferme, estime l'avocat général qui prône une cassation partielle sans renvoi, l'erreur étant réparable dans un nouvel examen des faits. Concernant enfin la notion de faute détachable du service, la cour d'appel aurait dû se poser la question de la faute détachable, convient-il. Pour autant, « vous avez déjà refusé de censurer une juridiction répressive sur ce grief dès lors que l'infraction avait été commise pour un intérêt personnel » rappelle-t-il. Or la cour d'appel de Paris a relevé que François Fillon agissait dans la constante préoccupation de financer son train de vie pourtant substantiel. L'avocat général conclut au rejet de l'ensemble des moyens, excepté sur l'aménagement de la peine qui donnera lieu à cassation partielle sans renvoi.

La décision sera rendue le 24 avril. Elle sera sans doute scrutée attentivement, notamment par Nicolas Sarkozy qui s'était joint au recours devant le Conseil constitutionnel et envisage lui aussi d'invoquer des nullités dans l'affaire Bismuth...

Les condamnations prononcées par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt attaqué

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a condamné François Fillon à quatre ans de prison, dont un ferme (cinq ans dont deux ferme en première instance), ainsi qu'à dix ans d'inéligibilité. Son épouse Penelope a été condamnée à deux ans de prison avec sursis (trois ans en première instance). En outre le couple devra s'acquitter d'une amende de 375 000 euros chacun. Marc Joulaud est condamné à trois ans de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité (comme en première instance sauf sur l'amende de 20 000 euros). Sur les intérêts civils, la Cour a prononcé le remboursement à l'Assemblée nationale des 679 989,32 euros versés à Marc Joulaud et des 126 167,10 versés à Pénélope Fillon sur la période 2012/2014, la relaxe ayant été prononcée pour la période 98-2002.

La décision du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2023

Dans sa question prioritaire de constitutionnalité, Me François-Henri Briard soutenait que le premier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale ainsi rédigé « Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction » privait le prévenu de toute possibilité d'invoquer devant le tribunal correctionnel, saisi par une juridiction d'instruction, un moyen tiré de la nullité de la procédure antérieure, quand bien même le prévenu n'aurait pu en avoir connaissance que postérieurement à la clôture de l'instruction. Il en résulterait une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense.

[Dans sa décision en date du 28 septembre 2023](#), le conseil constitutionnel juge que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 385 « méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense dès lors que « ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction » ».

Pour éviter que l'abrogation du texte n'entraîne des conséquences manifestement excessives, elle est reportée au 1^{er} octobre 2024, mais, précise le Conseil « afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, au 1^{er} octobre 2024, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. Il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité ».

Récapitulatif des principaux moyens soulevés devant la Cour de cassation par F. Fillon

Quelles conséquences tirer de la décision du conseil constitutionnel du 28 septembre 2023 prononçant l'inconstitutionnalité de l'alinéa 1 de l'article 385 du Code de procédure pénale qui a empêché François Fillon d'invoquer les révélations de l'ancienne procureur nationale financier Éliane Houlette en juin 2020 sur les pressions qu'elle avait subies au motif qu'elles intervenaient après l'ordonnance de renvoi. En cause, le réquisitoire et l'acte de désignation du juge d'instruction.

La juridiction répressive est-elle compétente pour se prononcer sur la réparation du préjudice issu d'un détournement de fonds commis par un député sans rechercher s'il s'agit d'une faute détachable du service public ?

La cour a-t-elle correctement démontré l'élément intentionnel de la complicité d'abus de biens sociaux ?

La cour d'appel a-t-elle violé le principe ne bis in idem en condamnant François Fillon et Pénélope Fillon pour complicité et recel d'ABS dès lors qu'en l'espèce le recel est indissociable de la complicité dont il est la conséquence directe.

La cour d'appel pouvait-elle prononcer une peine de prison ferme à l'encontre de François Fillon sans tenir compte dans sa motivation des éléments de personnalité et de la situation de François Fillon ?

La cour était-elle fondée à ordonner le remboursement intégral des sommes versées à Penelope Fillon alors qu'elle condamne pour rémunération excessive et non pas rémunération fictive ?

Affaire Fillon: la Cour de cassation renvoie la date du délibéré au 24 avril



Les protagonistes ont toujours affirmé leur innocence depuis l'explosion du "Penelopegate" en 2017. L'ancien Premier ministre, son épouse et son suppléant avaient été condamnés en 2022 par la cour d'appel de Paris.

Une décision sept ans après le début de l'affaire, en 2017. Ce mercredi 28 février, la Cour de cassation a [examiné les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon](#), de son épouse et de son ex-suppléant, et a renvoyé la date du délibéré au 24 avril.

L'avocat général a conclu au rejet de quasiment tous les moyens soulevés par les avocats de François Fillon. Celui-ci a juste demandé une "cassation partielle" de la condamnation sans renvoi devant une nouvelle cour d'appel.

Plusieurs enjeux

Premier enjeu de cette audience, la Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle.

Dans le cadre du pourvoi, [Me Briard a soulevé](#) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. Sans se prononcer sur le fond, ce dernier a abrogé le 28 septembre 2023 un alinéa d'un article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

Par la suite, la Cour de cassation pourrait estimer qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure - qualifiée de "biaisée" par la défense de François Fillon - et ordonner un entier nouveau procès. Elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.

Après le "Penelopegate", François Fillon menacé par un nouveau procès pour "emploi fictif" (info BFMTV)

Les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments: ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier.

Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.

Le 9 mai 2022, [la cour d'appel de Paris avait prononcé à l'encontre](#) de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme.

Penelope Fillon s'est vue infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Affaire François Fillon : la Cour de cassation examine le pourvoi de l'ex-Premier ministre et de sa femme ce mercredi

de



Le couple Fillon a été jugé en mai 2022. [STEPHANE DE SAKUTIN / AFP]

Ce mercredi 28 février, la Cour de cassation doit examiner les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon et de son épouse Penelope, tous les deux condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale. La décision de la justice doit être rendue dans plusieurs semaines.

Une étape importante. La Cour de cassation doit se pencher ce mercredi 28 février sur un dossier brûlant. Il s'agit des pourvois de l'ex-Premier ministre [François Fillon](#), aujourd'hui âgé de 69 ans, et de son épouse Pénélope, le couple ayant déjà été condamné pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

En effet, si François Fillon a été condamné en appel, le 9 mai 2022, à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme, Pénélope Fillon, elle, s'est vu infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende.

Une troisième personne a également été épinglée par la justice. Il s'agit de l'ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, Marc Joulaud, ce dernier ayant été condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Outres ces peines, les trois prévenus ont également été condamnés à verser 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Bien que la décision de la Cour de la cassation ne sera pas rendue avant plusieurs semaines après cette audience, un rejet des pourvois, formulés également le 9 mai 2022, rendrait les peines définitives. Dans le cas contraire, cette haute juridiction, qui

contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges, pourrait casser la décision de la cour d'appel, que cela soit partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Durant cette journée du 28 février, la Cour de cassation doit se pencher sur les arguments des avocats au conseil François -Henri Briard et Patrice Spinosi. Ces derniers soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier.

Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.



« C'est sans doute du jamais vu »

François-Henri Briard a défendu l'affaire François Fillon devant le Conseil constitutionnel qui lui a donné raison.

ENTRETIEN

Avocat, François-Henri Briard a défendu l'affaire François Fillon devant le Conseil constitutionnel. Aujourd'hui, la cour de cassation dira si un nouveau procès doit se tenir.

Avant la décision de la Cour de cassation, attendue le 28 février, pouvez-vous rappeler sur quoi va-t-elle se prononcer ?

M^e François-Henri Briard : « Dans cette affaire, François Fillon a protesté dès le début de l'année 2017 contre la procédure pénale mise en œuvre contre lui, qu'il estimait à juste titre non impartiale et d'une rapidité anormale. Puis, en juin 2020, avec les déclarations d'Eliane Houlette, procureure de la République financier, tout lui est apparu en pleine lumière. Ce magistrat affirmait devant une commission parlementaire qu'elle avait fait l'objet de pressions très lourdes du parquet général, de demandes incessantes de remontées d'information, etc. Le climat d'impartialité était formellement confirmé, pour la première fois. Mais, cette cause de nullité de la procédure est apparue après le renvoi devant le tribunal correctionnel, alors que les nullités de l'instruction étaient « purgées » en application de l'article 385 du code de procédure pénale. »

C'est l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que vous avez inventée et déposée devant le conseil constitutionnel ?

« Tout à fait, et le Conseil constitutionnel nous a donné raison, en con-

sidérant que ce texte n'était pas conforme à la Constitution, au regard des droits de la défense et du droit au recours juridictionnel. Le Conseil constitutionnel a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de cassation et celle-ci (chambre criminelle) se réunit le 28 février prochain. Ce jour-là, la chambre criminelle statuera sur les nombreux moyens de cassation conçus et présentés par mon confrère Patrice Spinosi ; mais elle va d'abord devoir tirer les conséquences de cette QPC. »

Et sa décision ne concernera que François Fillon ?

« Elle concernera non seulement François Fillon mais aussi Penelope Fillon et Marc Joulaud. François Fillon est à juste titre très attaché à l'effet utile de la QPC. Je dois rappeler que le Conseil constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution l'article 385 du code de procédure pénale, sur lequel s'est expressément fondée la Cour d'appel de Paris pour déclarer irrecevable l'exception de nullité. Comment laisser subsister une décision de justice dont le fondement juridique est entaché de la plus grave illégalité qui puisse être, une contrariété avec la Constitution, sommet de l'ordre juridique interne des Français ? Il faut selon François Fillon une cassation totale, afin que son dossier soit renvoyé devant la Cour d'appel de Paris autrement composée, et que

celle-ci puisse pleinement juger cette nullité tirée du défaut d'impartialité objective de la procédure. Pour Marc Joulaud et Penelope Fillon, c'est la même chose. Pour eux aussi, la cause majeure de la nullité est apparue en juin 2020. Ils sont les victimes collatérales de ce qui a été fait contre François Fillon et ils doivent donc aussi bénéficier des effets de la QPC. »

La décision du conseil constitutionnel a-t-elle constitué une première victoire de la défense ?

« Incontestablement, mais c'est surtout une victoire du droit. La QPC est un procès à l'encontre d'un texte de loi. Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le litige lui-même. Sa décision ne préjuge en rien de l'appréciation des juridictions pénales. Mais selon nous, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit donner un plein effet utile à la déclaration d'inconstitutionnalité ; c'est ce que l'on appelle dans notre vocabulaire de spécialistes de la cassation une perte de fondement juridique. L'arrêt d'appel a perdu donc son fondement juridique ; si la cassation intervient et que l'affaire est renvoyée devant les juges du fond, nous serons alors dans un troisième procès. »

En attendant cette audience du 28 février, dans quel état d'esprit est François Fillon ?

« Il est serein. Il veut surtout être un justiciable comme les autres. Il a pleinement confiance dans la justice suprême, qui est indépendante et impartiale, et composée de magistrats hors pair ; mais il continue (c'est le droit de tout citoyen) de dou-



Le Conseil constitutionnel a donné raison à François-Henri Briard, avocat de François Fillon, le 28 septembre 2023.

PHOTO: HARTEN

ter sérieusement de l'impartialité de la procédure pénale qui a été mise en œuvre contre lui en 2017. Il y a vous le savez beaucoup d'indices qui fondent cette impression : l'extrême brièveté de l'enquête et de l'instruction, le calendrier précipité de la mise en examen, les pressions exercées sur Mme Houlette et révélées

par elle, la désignation d'un juge d'instruction ad hoc... C'est sans doute du jamais vu dans l'histoire judiciaire française : trois semaines d'enquête de police pour réunir et vérifier les justificatifs de rémunérations pendant quinze ans, une mise en examen trois semaines après l'ouverture de l'information et

quelques jours avant la clôture des parrainages de l'élection présidentielle. Tout ceci devra être jugé sereinement et plus tard par les juges du fond. Mais il faut d'abord une cassation, conséquence de la déclaration d'inconstitutionnalité.»

Serge DANILLO



François Fillon : l'affaire des emplois fictifs examinée ce mercredi par la Cour de cassation



[EUROPE1.FR](#) avec AFP

Ce mercredi à 10h, la Cour de cassation se penchera sur les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale. Une étape décisive, qui verra les peines prononcées en mai 2022 définitives ou au contraire pourra ouvrir la porte à un autre procès.

Etape décisive ce mercredi dans l'affaire Fillon : la Cour de cassation examine les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Une décision de la cour d'appel en mai 2022

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme.

VIDÉO - Pascal Praud et vous : Nicolas Sarkozy se livre sur sa relation avec François Fillon

Penelope Fillon s'est vu infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Les trois protagonistes ont toujours protesté de leur innocence depuis l'explosion du "Penelopedate" en 2017, en pleine

campagne présidentielle dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges.

Quelle défense ?

Mercredi à 10h00, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil François-Henri Briard et Patrice Spinosi. L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formulées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, a-t-on appris de source proche du dossier.

Premier enjeu de cette audience, la Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle. Dans le cadre du pourvoi, Me Briard a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. Sans se prononcer sur le fond, ce dernier a abrogé le 28 septembre 2023 un alinéa d'un article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

Par la suite, la Cour de cassation pourrait estimer qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure - qualifiée de "biaisée" par la défense de François Fillon - et ordonner un entier nouveau procès. Elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.

Les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments : ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier.

Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.

Dans l'affaire du Penelope Gate, François Fillon tente une dernière fois d'échapper à ses condamnations

Condamné à un an de prison ferme et dix ans d'inéligibilité dans l'affaire des emplois fictifs, l'ancien Premier ministre tente une nouvelle fois de faire annuler le jugement.

Par Le HuffPost avec AFP



STEPHANE DE SAKUTIN / AFP

Francois et Penelope Fillon en février 2020

POLITIQUE - Étape décisive dans l'affaire Fillon : la Cour de cassation examine à partir de ce mercredi 28 février les pourvois de l'ancien Premier ministre [François Fillon](#), de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale .

Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme. Pénélope Fillon s'est vue infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Trois enjeux à la Cour de Cassation

Les trois protagonistes ont toujours protesté de leur innocence depuis l'explosion du « *Penelopegate* » en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges.

Mercredi à 10H00, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil **François-Henri Briard** et Patrice Spinosi. L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formulées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, a-t-on appris de source proche du dossier.

Premier enjeu de cette audience, la Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle. Dans le cadre du pourvoi, Me Briard a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. Sans se prononcer sur le fond, ce dernier a abrogé le 28 septembre 2023 un alinéa d'un article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

Par la suite, la Cour de cassation pourrait estimer qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure - qualifiée de « *biaisée* » par la défense de François Fillon - et ordonner un entier nouveau procès.

Elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.

Les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments : ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier. Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Pénélope Fillon à *la Revue des deux mondes*.



FRANCE & MONDE

L'affaire Fillon examinée ce mercredi par la Cour de cassation

JUSTICE

Étape décisive mercredi dans l'affaire Fillon : la Cour de cassation examine les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

Le 9 mai 2022, la Cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme. Penelope Fillon s'est vue infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende et Marc



Étape décisive pour les époux Fillon. PHOTO AFP

Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Les trois protagonistes ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges. Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la Cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Mercredi à 10h, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil François-Henri Briard et Patrice Spinosi. L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formu-

lées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, a-t-on appris de source proche du dossier.

Outre une question prioritaire de constitutionnalité, les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments : ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier. Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.

Le « Penelopegate » avait explosé en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle M. Fillon était le candidat de la droite et du centre.

AFP

Justice. Penelopegate : la Cour de cassation examine le pourvoi de François Fillon

C'est le dernier recours possible pour François Fillon et son épouse condamnés dans l'affaire des emplois fictifs à l'Assemblée nationale. Un troisième procès pourrait être ordonné.



Étape décisive ce mercredi dans l'affaire Fillon : la Cour de cassation examine les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

La décision sera rendue plusieurs semaines après l'audience. La Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Lourdes condamnations en appel

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et 10 ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme.

Penelope Fillon, elle, s'est vu infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende, et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Les trois protagonistes ont toujours protesté de leur innocence depuis l'explosion du Penelopegate en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges.

Une QPC a relancé le dossier

Principal enjeu de l'audience de ce mercredi ? La Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle. Car dans le cadre du pourvoi en cassation, l'avocat de François Fillon, Me François-Henri Briard, a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), transmise en juin 2023 au Conseil constitutionnel, concernant la conformité d'un article du code de procédure pénale. Et sans se prononcer sur le fond, le Conseil a abrogé, le 28 septembre dernier, un alinéa de cet article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

La Cour de cassation pourrait donc estimer maintenant qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure - qualifiée de « biaisée » par la défense de François Fillon - et ordonner un entier nouveau procès. Mais elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.



JUSTICE

Affaire Fillon :
une audience
décisive pour
un troisième procès

PAGE 8

SOCIÉTÉ

Affaire Fillon : une audience décisive pour un troisième procès

Paule Gonzalès

Après une décision du Conseil constitutionnel favorable à l'ancien premier ministre, la Cour de cassation examine son pourvoi.

Sept ans après ses débuts, l'affaire relèverait presque de l'archéologie judiciaire. Sauf pour François Fillon, le principal intéressé, en quête de revanche devant la Cour de cassation. Mais aussi pour bien des justiciables qui, s'ils sont capables d'apporter des indices suffisamment sérieux et fondés pour prouver que la procédure menant à leur procès n'a pas donné l'apparence de l'impartialité, pourront demander qu'elle soit purement et simplement annulée.

La chambre criminelle examine ce mercredi matin les pourvois de François Fillon, de son épouse Penelope et de son ex-suppléant Marc Joulaud, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale. Avec, en plat de résistance, le verrou de l'article 385-1 du code de procédure pénale qui enserre le régime des nullités. Ces dernières permettent à un mis en examen d'invalider un acte juridique, ou même la

totalité d'une procédure, mais uniquement avant l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction. Le tout pour une bonne administration de la justice.

Le 28 septembre 2023, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition « *inconstitutionnelle* » car le code de procédure pénale ne prévoit pas « *d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction* ». Aussi, « *les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense* ». Si le gouvernement a jusqu'au 1^{er} octobre 2024 pour réformer le code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a pris soin de rappeler que « *la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en*

cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction ».

Or, le 29 juin 2020, alors que venait de se clore le procès de François Fillon devant le tribunal correctionnel, Éliane Houlette, procureur national financier

tout juste à la retraite, avouait devant une commission parlementaire avoir subi des pressions de sa hiérarchie lors du déclenchement de l'affaire Fillon, en pleine campagne présidentielle de 2017 où il apparaissait comme l'un des grands favoris. Ce sont ces pressions qui, pour la défense de l'ancien premier ministre, ont biaisé les conditions d'un procès équitable. En 2022, durant le procès en appel, la cour refusait que soit soulevée cette « nullité » au motif que le délai était forcé au titre de l'article 385-1 du code de procédure pénale. Ainsi, la défense de François Fillon n'a jamais pu plaider la question de la déloyauté de la procédure et ainsi de l'absence d'impartialité objective de la justice. Un principe absolu prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La chambre criminelle de la Cour de cassation va devoir juger, au regard de la décision des sages de la rue de Montpensier, si l'arrêt de la cour d'appel du 9 mai 2022 condamnant lourdement François Fillon - quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme -, mérite d'être cassé. Dans ses écritures, l'avocat général Pascal Bougy affirme que le point a déjà été soulevé et tranché à l'audience. « *La cour ne s'est prononcée que sur l'irrecevabilité de la demande au titre du verrou de l'article 385 qui a été jugé inconstitutionnel* », insiste François-Henri Briard qui plaide pour François Fillon.

Si la Cour de cassation donnait raison à ce dernier - le dossier touchant à la déloyauté de la procédure et notamment du réquisitoire introductif du Parquet national financier du 24 février 2017 -, c'est un nouveau procès qui devra se tenir devant une cour d'appel autrement composée. Libre alors à celle-ci de rendre une décision favorable à l'ancien chef du gouvernement et d'annuler toute l'affaire, ou bien d'estimer les indices insuffisants pour cela. « *Dans tous les cas, ce sera la première fois que sera porté devant les juges l'enchaînement judiciaire qui a amené, en un temps éclair, à l'éviction de François Fillon de la campagne présidentielle de 2017* », souligne François-Henri Briard. La décision du Conseil constitutionnel et celle à venir de la chambre criminelle de la Cour de cassation ouvrent quoi qu'il arrive un nouveau champ des possibles

pour les justiciables dont ils ne manqueront pas de s'emparer.

Mercredi, Patrice Spinosi plaidera parallèlement sur le fond, pour les trois condamnés, des points concernant les infractions et les peines. La Cour de cassation devrait rendre sa décision dans six semaines environ. ■

En 2022, la cour d'appel a lourdement condamné l'ancien candidat à l'élection présidentielle à quatre ans de prison, dont un ferme

L'affaire Fillon examinée ce mercredi par la Cour de cassation

La haute juridiction a étudié ce mercredi matin les pourvois de l'ancien Premier ministre, de son épouse et de son ancien suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale en 2022. Étape décisive mercredi dans [l'affaire Fillon](#). La Cour de cassation examine les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

Dans sa décision qui doit être rendue plusieurs semaines après l'audience, la Cour de cassation peut rejeter ces recours, rendant les peines définitives. Mais elle peut aussi casser la décision de la cour d'appel, partiellement ou totalement, et ordonner un nouveau procès.

Le 9 mai 2022, la cour d'appel de Paris a prononcé à l'encontre de l'ex-locataire de Matignon, aujourd'hui âgé de 69 ans, une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme.

Penelope Fillon s'est vue infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

« Penelopegate » en pleine campagne présidentielle

Les trois protagonistes ont toujours protesté de leur innocence depuis l'explosion du « Penelopegate » en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre. Ils ont tous trois formé des pourvois devant la Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des litiges.

Mercredi à 10 heures, la haute juridiction se penchera sur les arguments des avocats au conseil [François-Henri Briard et Patrice Spinosi](#).

L'avocat général s'est prononcé pour un rejet de toutes les critiques formulées sauf une, et il a proposé une solution juridique qui clôturerait l'affaire, a-t-on appris de source proche du dossier.

PODCAST. Procès Fillon : trois semaines d'audience, deux procureurs, un réquisitoire implacable

Premier enjeu de cette audience, la Cour doit déterminer les conséquences d'une décision constitutionnelle.

Dans le cadre du pourvoi, Me Briard a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. Sans se prononcer sur le fond, ce dernier a abrogé le 28 septembre 2023 un alinéa d'un article de loi qui concerne les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

Vers un nouveau procès ?

Par la suite, la Cour de cassation pourrait estimer qu'il faut réexaminer la demande d'annulation de la procédure qualifiée de « biaisée » par la défense de François Fillon et ordonner un entier nouveau procès.

Elle pourrait aussi estimer que la cour d'appel a déjà suffisamment motivé sa décision pour rejeter cette demande et qu'un troisième procès n'est pas nécessaire.

Les avocats au conseil soulèvent d'autres arguments. Ils soutiennent notamment que les faits sont prescrits et que les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel, selon une source proche du dossier.

Ils contestent par ailleurs deux éléments du volet civil de l'affaire, mais aussi la motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, ainsi que les condamnations pour complicité d'abus de biens sociaux concernant l'emploi de Penelope Fillon à la Revue des deux mondes.



Procès du couple Fillon : « Il fallait aller vite, l'élection approchait »

Les avocats de François et Penelope ont plaidé, ce mercredi, « la cassation totale » de l'arrêt qui les a condamnés en 2022, au motif qu'ils n'ont pas été traités « avec indépendance et impartialité ».



François Fillon au Palais-Bourbon, à Paris, le 2 mai 2023. © Jeanne Accorsini/Sipa

Un bon avocat doit être capable de cruauté. Conseil des époux Fillon, M e François-Henri Briard n'en a pas manqué, ce mercredi 28 février, devant la Cour de cassation. On reproche souvent à la justice ses lenteurs. À tort si l'on en croit la célérité admirable avec laquelle elle instruit l'affaire dont il est ici question : le « Penelopegate ». Avec cette ironie mordante et courtoise dont les « avocats au conseil » ont le secret, M e Briard en a rappelé la chronologie.

Le 25 janvier 2017, *Le Canard enchaîné* révèle que Penelope Fillon, officiellement attachée parlementaire de son député de mari il n'était pas encore Premier ministre, n'était pas franchement débordée par ce travail, pas plus que par le job de « conseillère littéraire » que son époux avait décroché pour elle à *La Revue des deux mondes*. Le jour même de la parution du scoop, le Parquet national financier (PNF) déclenche une enquête préliminaire. « Un service de police » est désigné aussitôt pour enquêter sur ces « emplois fictifs ».

Heureux hasard des roulements de service

« L'enquête sera menée au pas de charge puisque le parquet en disposera moins d'un mois plus tard », précise M e Briard. Quelques heures après avoir pris connaissance du rapport d'enquête, Éliane Houlette, procureure nationale financière, rédige un réquisitoire introductif, le 24 février 2017. Une instruction est ouverte et, heureux hasard des roulements de service, l'intraitable juge Tournaire hérite du dossier.

Celui-ci travaille dur et il ne lui faut pas trois semaines pour mettre François Fillon et son épouse, Penelope, en examen, le 14 mars. « On est à quelques jours de la clôture des parrainages de l'élection présidentielle », souligne M e Briard.

« Il fallait aller vite, l'élection présidentielle approchait », ajoute-t-il. Il se trouve que François Fillon, vainqueur de la primaire de la droite, a été désigné pour être le candidat de son camp.

Peut-on reprocher à la justice de s'être hâtée, elle que l'on dit si lente ? L'excès de zèle, disons plutôt l'ardeur au travail, constitue-t-il un motif de cassation ? Non, bien sûr... M e Briard, qui veut convaincre la haute juridiction que ses clients n'ont pas été poursuivis avec « indépendance » et « impartialité », sort alors sa carte maîtresse : l'enregistrement d'une audition d'Éliane Houlette, entendue trois ans après que l'affaire a éclaté, le 10 juin 2020, par une commission d'enquête parlementaire sur « l'indépendance du pouvoir judiciaire », à l'Assemblée nationale.

« Le plus difficile était de gérer la pression »

François et Penelope Fillon attendent de savoir à quelle sauce le tribunal correctionnel va les manger trois semaines plus tard, il sera condamné à cinq ans, dont deux ferme, elle à trois ans avec sursis quand la patronne du PNF, que l'on disait « toute puissante », s'épanche devant la représentation nationale. Elle a des états d'âme et ne se prive pas d'en faire état, se plaignant de la façon dont sa supérieure hiérarchique la procureure générale Catherine Champrenault l'a mise sous tension pendant l'instruction de l'affaire Fillon.

Devant la chambre criminelle, M e Briard reprend les éléments les plus saillants de ce témoignage sans filtre que l'on pourrait aussi qualifier de rocambolesque, s'il n'évoquait pas la souffrance au travail dont certains magistrats semblent être victimes. « Quand une personnalité politique est mise en cause, le contrôle est très étroit, je l'ai personnellement vécu dans ce dossier, avec parfois deux ou trois demandes [de remontées d'informations, NDLR] dans la même journée », se lamente Éliane Houlette.

« C'était compliqué, témoigne-t-elle. Le plus difficile était de gérer la pression [...] du parquet général, qui nous envoyait des demandes de transmission d'informations rapides et quotidiennes, sur tous les actes que nous pouvions accomplir. Le contrôle était très étroit, la pression très lourde. »

Pour finir, la procureure financière fait état d'une convocation à une « réunion » organisée par sa procureure générale, à laquelle elle se rend avec « trois adjoints ». « Le choix procédural que j'avais fait [une enquête préliminaire] ne convenait pas, " on m'engageait à en changer et à ouvrir une information judiciaire [condition nécessaire pour mettre un suspect en examen]. J'ai d'ailleurs reçu une dépêche de la procureure générale en ce sens. » Elle s'exécutera sans délai.

« Le poison du soupçon »

Tel un pompier pyromane, Éliane Houlette tentera, quelques jours plus tard, d'éteindre l'incendie provoqué par ses déclarations hautement inflammables, jurant avoir été « mal comprise », ses propos ayant été « déformés ». Mais les enquêteurs le savent bien : un témoin peut toujours se « rétracter », il convainc rarement, surtout quand ses « aveux » ont été enregistrés et filmés.

On découvre, avec cette audition, que la cheffe du PNF n'était pas si indépendante que cela. Que ses initiatives, dans cette affaire en tout cas, étaient surveillées comme le lait sur le feu. Que la hiérarchie judiciaire peut tout aussi bien freiner

certaines investigations, comme on l'a vu par le passé, qu'en accélérer le tempo, selon les circonstances.

Qu'au-delà de la mise en mouvement de l'action publique, le mode de poursuites, la vitesse avec laquelle elles s'exercent, le choix des hommes chargés de les mener peuvent être déterminants dans une procédure. Que certaines justiciables sont plus égaux que d'autres, dans un sens ou dans l'autre. Que la pratique des « remontées d'information » sur les affaires « signalées » sensibles ne sert pas la justice.

« Le poison du soupçon pèse sur cette affaire », plaide M e Briard, qui n'y voit « qu'un antidote » : « la cassation totale » de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui, le 9 mai 2022, a confirmé la culpabilité de François et Penelope Fillon ainsi que celle de Marc Joulaud, député suppléant.

« Un doute grave et sérieux »

En septembre dernier, M e Briard et son collègue Patrice Spinosi avaient remporté une première manche devant le Conseil constitutionnel . Saisis d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), les Sages avaient censuré, au nom des droits de la défense et du droit à un recours effectif, une disposition du Code de procédure pénale (le premier alinéa de son article 385) interdisant à un justiciable de soulever une « exception de nullité », une fois l'instruction du juge clôturée.

De quels moyens de droit les Fillon estiment-ils avoir été privés ? « Les circonstances dans lesquelles ils ont été poursuivis ne leur permettent pas de considérer qu'ils ont été traités avec l'indépendance et l'impartialité qu'un justiciable est en droit d'attendre, qu'il s'appelle Fillon ou Durand », insiste leur conseil.

M e Briard convoque alors les mânes d'un de ses illustres « confrères » : Raymond de Sèze, avocat de Louis XVI . «

Citoyens, je cherche parmi vous des juges et je ne vois que des accusateurs », s'était insurgé De Sèze, devant la Convention. « Raymond de Sèze, qui fut aussi magistrat, fut le précurseur de la théorie de l'impartialité objective, consacrée près de deux siècles plus tard par Gordon Hewart, Lord Chief Justice d'Angleterre », explique M e Briard. « La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit donner l'apparence de l'avoir été, de manière certaine et sans le moindre doute », détaille-t-il.

« Cette théorie, qui imprègne aujourd'hui votre jurisprudence et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, est le fondement du procès équitable. Un justiciable ne doit ressentir aucun doute sérieux sur l'impartialité avec laquelle son procès est mené. » Or, conclut-il, « au nom de l'article 385 du Code de procédure pénale, dont on sait aujourd'hui qu'il est contraire à la Constitution, l'impartialité qu'ils réclamaient n'a pas pu être questionnée. Un doute grave et sérieux subsiste dans leur esprit. Or, le doute est un poison pour notre institution », conclut M e Briard.

« Ni désordre ni faillite de l'institution »

M e Spinosi termine le travail en soulevant d'autres « moyens » de droit (35 au total) pour arracher une cassation à la chambre criminelle, évoquant tout à la fois l'insuffisante motivation de la peine de prison ferme prononcée contre François Fillon, l'absence d'intention et le double emploi de certaines infractions reprochées au couple... « Une décision de cassation ne provoquera ni désordre ni faillite de l'institution judiciaire », estime-t-il. « Elle ne sera que la stricte application du droit à tout justiciable, qu'il soit puissant ou misérable. François Fillon ne vous demande rien de plus mais rien de moins. »

Avec moins d'emphase, l'avocat général, Pascal Bougy, s'est opposé à la cassation, estimant que la défense des Fillon avait pu soulever tous les moyens qu'elle souhaitait devant la cour d'appel, laquelle « en a fait une analyse détaillée avant de les écarter, pour d'autres motifs que l'article 385. Les conditions essentielles de l'existence légale de l'acte de poursuite sont donc remplies », fait-il valoir.

La cour rendra son arrêt le 24 avril. Dans l'hypothèse d'une cassation, une nouvelle cour d'appel serait désignée et un troisième procès se déroulerait. Dans le cas contraire, la condamnation des époux Fillon deviendrait définitive. Il ne leur resterait plus qu'à se tourner vers la Cour européenne des droits de l'homme, au nom du droit à un « procès équitable ».

Emploi fictif : y aura-t-il un troisième procès pour François Fillon ?

C'est ce que décidera le 24 avril la Cour de cassation. Ce mercredi 28 février 2024, à l'audience, son avocat a plaidé que l'ex-Premier ministre n'avait pas été jugé de manière impartiale.

Me François-Henri Briard, l'avocat de François Fillon, est formel : l'ex-Premier ministre n'a pas bénéficié d'un procès impartial. Mais bénéficiera-t-il pour autant d'un nouveau procès (le troisième) ? C'est tout l'enjeu de l'audience qui s'est déroulée ce mercredi matin, devant la Cour de cassation.

En mai 2022, [la cour d'appel de Paris l'avait condamné à quatre ans d'emprisonnement \(dont un an ferme\)](#), 375 000 € d'amende et à dix ans d'inéligibilité pour avoir employé fictivement son épouse, alors qu'il était député.

« Des pressions et demandes incessantes »

Alors, vraiment impartial ce procès ? Me Briard en veut pour preuve les déclarations de l'ancienne responsable du Parquet national financier, Eliane Houlette, devant une commission parlementaire, en juin 2020. Elle avait évoqué des pressions et demandes incessantes de remontée d'informations de la part de sa hiérarchie, alors qu'elle avait ouvert une enquête préliminaire en pleine campagne présidentielle, en 2017, sur les soupçons d'emplois fictifs qui pesaient alors sur François et Penelope Fillon.

Ses mots ont été terribles. Elle a parlé de pressions lourdes. Elle a indiqué avoir été convoquée au parquet général parce que le choix procédural qu'elle avait fait ne convenait pas, rappelle l'avocat. Autrement dit, les supérieurs d'Eliane Houlette l'auraient pressée d'ouvrir une information judiciaire afin que François Fillon puisse être mis en examen... Comment voulez-vous, dans de telles circonstances, qu'un justiciable considère qu'il ait été poursuivi de manière équitable ? , interroge Me Briard.

Une nullité recevable ?

Or, toute la difficulté juridique, liée à ces propos d'Eliane Houlette, est qu'ils ont été tenus après le premier procès. En appel, l'ancien hôte de Matignon a bien tenté de faire valoir qu'Eliane Houlette avait subi des pressions, pour faire invalider la procédure. En vain. Notamment en raison du premier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale. Celui-ci stipule en effet qu'un prévenu ne peut plus soulever de nullités après avoir été renvoyé devant un tribunal correctionnel.

Mais en septembre 2023, le Conseil constitutionnel a indirectement conforté la défense de François Fillon. Il a en effet déclaré inconstitutionnel ce premier alinéa dans le cas où le prévenu n'avait pu prendre connaissance d'un moyen de nullité qu'après la fin de l'instruction. La Cour de cassation doit-elle, dès lors, annuler la décision de la cour d'appel de Paris, condamnant François et Penelope Fillon, ainsi que l'ancien député sarthois Marc Joulaud ? L'article 385 est mentionné à trois reprises dans l'arrêt de la cour d'appel. Il le contamine, insiste Me Briard qui rappelle, par ailleurs, que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités judiciaires.

La prison ferme en question

L'avocat général, au contraire, a demandé le rejet de ce point. Il rappelle que si la cour d'appel a rejeté la nullité soulevée par François Fillon, ce n'est pas en raison de l'article 385, mais en se fondant sur d'autres articles de loi. Il a reconnu, en revanche, que l'arrêt soit partiellement cassé. Autrement dit, que la motivation confuse des juges d'appel qui indiquaient que la peine d'un an de prison ferme de François Fillon était à la fois aménageable (que l'ex-Premier ministre purge sa peine sans être

envoyé en prison) et non aménageable, soit annulée. Mais que cette cassation partielle ne devait pas entraîner un renvoi devant une nouvelle cour d'appel.

La Cour de cassation rendra sa décision le 24 avril.



François Fillon et son épouse Penelope, lors de leur procès en appel, en mai 2022.

AFP



« Sans doute du jamais vu dans l'histoire »

JUSTICE. François-Henri Briard a défendu l'affaire François Fillon devant le Conseil constitutionnel qui lui a donné raison. Aujourd'hui, la cour de cassation dira si un nouveau procès doit se tenir.

Avant la décision de la Cour de cassation, attendue aujourd'hui, pouvez-vous nous rappeler sur quoi va-t-elle se prononcer ?

M^e François-Henri Briard : « Dans cette affaire, François Fillon a protesté dès 2017 contre la procédure pénale, qu'il estimait non impartiale et d'une rapidité anormale. Puis, en juin 2020, avec les déclarations d'Eliane Houlette, procureure de la République financière, tout lui est apparu en pleine lumière. Ce magistrat affirmait devant une commission parlementaire qu'elle avait fait l'objet de pressions très lourdes du parquet général, de demandes incessantes de remontées d'information, etc. Le climat d'impartialité était formellement confirmé, pour la première fois. Mais, cette cause de nullité de la procédure est apparue après le renvoi devant le tribunal correctionnel, alors que les nullités de l'instruction étaient « purgées » en application de l'article 385 du code de procédure pénale. »

C'est l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que vous avez inventée et déposée ?

« Tout à fait, et le Conseil constitutionnel nous a donné raison, en considérant que ce texte n'était pas conforme à la Constitution, au regard des droits de la défense et du droit au recours juridictionnel. Il a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait être invoquée dans



Le Conseil constitutionnel a donné raison à François-Henri Briard le 28 septembre 2023.

Photo HARTEN

les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de

cassation. »
 c'est surtout une victoire du droit. La QPC est un procès à l'encontre d'un texte de loi. Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le litige lui-même. Sa décision ne préjuge en rien de l'appréciation des juridictions pénales. Mais selon nous, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit donner un plein effet utile à la déclaration d'inconstitutionnalité ; c'est ce que l'on appelle dans notre vocabulaire de spécialistes de la cassation une perte de fondement juridique. L'arrêt d'appel a perdu donc son fondement juridique ; si la cassation intervient et que l'affaire est renvoyée devant les juges du fond, nous serons alors dans un troisième procès. »

En attendant cette audience aujourd'hui, dans quel état d'esprit est François Fillon ?

« Il est serein. Il a pleinement confiance dans la justice suprême mais il continue (c'est le droit de tout citoyen) de douter sérieusement de l'impartialité de la procédure pénale qui a été mise en œuvre contre lui en 2017. C'est sans doute du jamais vu dans l'histoire judiciaire française : trois semaines d'enquête de police pour réunir et vérifier les justificatifs de rémunérations pendant quinze ans, une mise en examen trois semaines après l'ouverture de l'information et quelques jours avant la clôture des parrainages de l'élection présidentielle. »

Recueilli par Serge Danilo

cassation. »

La décision du conseil constitutionnel a-t-elle constitué une première victoire de la défense ?

« Incontestablement, mais

Affaire Fillon : la Cour de cassation a examiné des pourvois décisifs dans l'affaire des emplois fictifs



François Fillon avait été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un ferme, pour des emplois de collaboratrice parlementaire fictifs de sa femme Penelope. © Crédit photo : STEPHANE DE SAKUTIN/AFP

Par SudOuest.fr avec AFP

François Fillon et sa femme Penelope, condamnés en appel dans l'affaire des emplois fictifs, espèrent un nouveau procès. La Cour de cassation rendra sa décision le 24 avril

La Cour de cassation a examiné ce mercredi les pourvois de l'ancien Premier ministre François Fillon, de son épouse et de son ex-suppléant, condamnés pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale, qui espèrent la tenue d'un nouveau procès. La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire rendra sa décision le 24 avril.

L'ancien premier ministre a réfuté toute accusation d'emploi fictif, tout en fustigeant une enquête à charge

Penelope Fillon s'est vu infliger deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

« Pression très lourde »

Les trois protagonistes ont toujours protesté de leur innocence depuis [l'explosion du « Penelopegate » en 2017, en pleine campagne présidentielle dans laquelle François Fillon était le candidat de la droite et du centre.](#)

Devant la Cour de cassation, leurs avocats au conseil, Mes François-Henri Briard et Patrice Spinosi, ont développé plusieurs arguments, appelant notamment à casser l'arrêt rendu par la cour d'appel et à ordonner un nouveau procès, à la lumière d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 28 septembre 2023.

CHRONOLOGIE - Dans l'affaire de l'emploi fictif de son épouse, François Fillon a été condamné en appel, ce lundi 9 mai 2022, à un an de prison ferme et trois avec sursis, une peine plus légère qu'en première instance. Voici les multiples rebondissements de cette affaire politico-judiciaire révélée par le Canard Enchaîné en janvier 2017

Ce dernier a abrogé un alinéa d'un article de loi concernant les délais dans lesquels un justiciable peut soulever des nullités de procédure.

La défense de l'ancien Premier ministre a rappelé des déclarations d'Eliane Houlette, qui dirigeait le parquet national financier quand l'affaire avait explosé et qui avait évoqué, en juin 2020, avoir subi une « pression très lourde » de la part de sa hiérarchie dans cette affaire.

Des doutes sur l'impartialité de la procédure

Ces propos, tenus après la clôture de l'information judiciaire, accréditent les doutes sur l'« impartialité objective » de la procédure contre François Fillon, selon Me Briard, qui a appelé à « laver le doute, qui est le poison de la justice et de l'affaire Fillon ». « L'antidote, c'est la cassation totale », a-t-il lancé. Me Spinosi a soulevé d'autres arguments, concernant notamment la motivation de la peine de prison ferme infligée à François Fillon et son aménagement.

L'avocat général a préconisé pour sa part de rejeter toutes les demandes à l'exception de celle concernant l'aménagement de la peine, convenant que la formulation de la cour d'appel était « très confuse », et proposant à la Cour de cassation de réécrire le passage incriminé.

Penelopegate : l'impartialité de la justice questionnée devant la Cour de cassation



Mercredi 28 février 2024, un nouveau match judiciaire s'est joué entre les murs de la Cour de cassation pour les époux Fillon. En jeu : les peines de prison, d'amende et d'inéligibilité prononcées par la cour d'appel de Paris en 2022 à l'encontre de François et Pénélope Fillon.

Dernière chance pour les époux Fillon et le député suppléant Marc Joulaud. Après [une victoire devant le Conseil constitutionnel en septembre dernier](#), les avocats du trio ont plaidé leur cause devant la Cour de cassation. L'enjeu : obtenir la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris de mai 2022. Les juges avaient condamné François Fillon à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, à 375 000 euros d'amende et à dix ans d'inéligibilité. Son épouse, Pénélope Fillon, avait écopé de deux ans de prison avec sursis, de 375 000 euros d'amende et deux ans d'inéligibilité, et l'ancien député suppléant de François Fillon dans la Sarthe, Marc Joulaud, de trois ans de prison avec sursis et de cinq ans d'inéligibilité. Le tout pour détournement de biens publics, abus de biens sociaux, complicité et recel.

Enquête expéditive

C'est une enquête du *Canard enchaîné* qui avait mis le feu aux poudres en février 2017, quelques mois avant les présidentielles. On lisait alors dans les colonnes du canard que Pénélope Fillon aurait touché 500 000 euros au titre de ses fonctions d'attachée parlementaire de François Fillon entre 1998 et 2007, puis de son suppléant Marc Soulaud entre 2002 et 2007, un emploi fictif selon l'enquête. Et qu'à partir de 2012, elle aurait poursuivi ses activités fictives en qualité de conseiller littéraire à la Revue des *deux mondes*, appartenant à un ami de François Fillon, Marc Ladreit de Lacharrière.

À l'audience du 28 février 2024, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation François-Henri Briard rappelle la rapidité des investigations qu'Antonin Lévy, avocat des époux au premier et second degré, avait surnommé " *enquête folle* : l'ouverture d'une enquête préliminaire " *quelques heures* après la publication de l'article du *Canard enchaîné*, clôturé moins d'un mois plus tard, la bascule rapide en information judiciaire confiée au Parquet national financier (PNF) à la fin du

mois de février, la mise en examen des époux Fillon et de Marc Joulaud dès la mi-mars. Une efficacité remarquable quand on la compare aux délais moyens habituels de douze à dix-huit mois nécessaires à une enquête de police, d'environ trente mois pour une information pénale. L'avocat analyse : il fallait aller vite, les présidentielles arrivaient. Il revient sur les propos d'Éliane Houlette, alors procureur de la République du Parquet national financier (PNF), relatifs à " *l'énorme pression* qu'elle aurait subie lors de l'instruction de l'affaire Fillon. Pression des journalistes, du parquet général avec ses demandes de transmission rapide sur les actes d'investigation ou les auditions, " *parfois deux ou trois demandes dans la même journée* ". Ces confidences datent de son audience de juin 2020 devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

" Ce sera une cassation pour l'impartialité et pour le doute, poison de la justice "

Le cadre est posé, et il y a de quoi, selon François-Henri Briard, s'interroger sur l'impartialité de la justice rendue dans ce dossier. Ne serait-elle que subjective, quoique l'impartialité subjective soit fondamentale dans le rendu de la justice. " *La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit donner l'impression d'avoir été rendue*, explique l'avocat. Et comment le pourrait-elle si les juges de cassation sauvaient l'arrêt d'appel dont les fondements ont été " *lézardés* par la décision du Conseil constitutionnel de septembre dernier, questionne l'avocat. C'est aussi (et surtout) le moment de tirer les conclusions de la censure constitutionnelle de septembre 2023 invocable dans les instances en cours ou à venir selon les vœux du conseil n'oublie-t-on pas de souligner de l'alinéa 1 de l'article 385 du Code de procédure pénale, qui empêchait un prévenu de faire valoir des nullités dont il n'avait eu connaissance qu'après leur purge. François-Henri Briard avait décrypté dans une [interview pour Décideurs Juridiques](#) : " *Il [François Fillon] n'a pas pu soulever la nullité alors qu'il venait d'apprendre au cours de l'audition devant une commission parlementaire de madame Éliane Houlette, procureure financière chargée du dossier, qu'elle avait fait, selon elle, l'objet de pressions* ". L'arrêt de mai 2022 qui prive François Fillon, son épouse et Marc Joulaud de leurs moyens de défense (les irrégularités de l'enquête) mérite selon lui la cassation totale. " *Ce sera une cassation pour l'impartialité et pour le doute, poison de la justice* .

Mauvais juge

Pour Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui plaide également à l'instance, les " *conditions rocambolesques des poursuites des Fillon et de Marc Joulaud* rendent cette affaire exceptionnelle. Et " *à affaire exceptionnelle, motivations exceptionnelles*. La Cour de cassation n'a pas tout son temps et il faudra se contenter de l'exposé de cinq moyens de cassation sur la trentaine préparée par les deux avocats pour sortir leurs clients de cette mauvaise passe judiciaire. Selon eux, il y a erreur sur le juge. Ce n'est pas au juge répressif de connaître de cette affaire, mais au juge administratif. La Cour de cassation l'aurait déjà jugé à l'encontre d'élus locaux : pour arriver devant le juge pénal, les faits doivent avoir été commis de façon détachable des fonctions publiques de leur auteur. En face, on plaide l'inverse. Pour l'avocat général Pascal Bougy, inutile de chercher la faute détachable quand l'infraction a été commise dans l'intérêt personnel : " *Les Fillon ont agi dans le but de financer leur train de vie, à l'instar de Marc Joulaud*. Et il brandit une décision de juin 2018 rendue à l'encontre d'un sénateur, dont Patrice Spinosi soutiendra à la fin de l'audience qu'elle n'est plus de première fraîcheur.

Autres griefs portés par le pourvoi : la violation du principe *non bis in idem* qui interdit de juger deux fois une personne pour les mêmes faits par la cour d'appel de Paris qui a vu dans la signature du contrat de travail avec la *Revue des deux mondes* à la fois la complicité et le recel ; l'absence de prise en compte de la personnalité et de la situation de François Fillon pour fixer sa peine, et la question de la réparation intégrale du préjudice de l'Assemblée nationale. Les trois prévenus avaient été condamnés à verser près de 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale (679 989,32 euros pour Marc Joulaud et Pénélope Fillon et 126 167,10 euros pour les époux Fillon). La défense, les avocats Pierre Cornut-Gentille et Antonin Levy, avait plaidé devant les juges du fond la jurisprudence Kerviel. Une thèse qui exclut la réparation intégrale pour le cas d'un contrôle défaillant de la part de l'Assemblée nationale. Affaire à suivre, les juges de la Cour de cassation rendront leur décision le 24 avril prochain.



Troisième procès pour François Fillon ?

C'est ce que décidera la Cour de cassation le 24 avril.
 Son avocat a dénoncé un procès qui n'était pas « impartial ».

François Fillon, 69 ans, saura le 24 avril s'il peut bénéficier d'un troisième procès pour les accusations d'emplois fictifs octroyés à son épouse Penelope alors qu'il était député. En mai 2022, la cour d'appel de Paris l'avait reconnu coupable et condamné à quatre ans d'emprisonnement (dont un an ferme), 375 000 € d'amende et à dix ans d'inéligibilité.

Or, hier, devant la Cour de cassation, son avocat, M^e François-Henri Briard, a de nouveau soutenu que l'ex-Premier ministre « **n'a pas bénéficié d'un procès impartial** ». L'avocat en veut pour preuve les déclarations de l'ancienne responsable du Parquet national financier, Eliane Houlette, devant une commission parlementaire, en juin 2020. Elle avait évoqué « **des pressions et demandes incessantes de remontées d'informations** » de la part de sa hiérarchie. « **Parfois deux à trois fois par jour.** » Or, ces propos ont été tenus alors que le premier procès avait déjà eu lieu.

En appel, François Fillon a bien tenté de faire valoir qu'Eliane Houlette avait subi des pressions pour faire invalider la procédure. Mais la cour d'appel lui a notamment opposé le premier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale pour reje-



François Fillon et son épouse Penelope en février 2020.

| PHOTO : ARCHIVES CHRISTOPHE PETIT TESSON, EPA-EFE

ter sa demande : ce texte stipule qu'un prévenu ne peut plus soulever de nullités après avoir été renvoyé devant un tribunal. Seulement, en septembre, le Conseil constitutionnel avait déclaré cet alinéa inconstitutionnel. La Cour de cassation doit-elle, dès lors, annuler la décision de la cour d'appel de Paris, condamnant François et Penelope Fillon, ainsi que l'ancien député sarthois Marc Joulaud ? Non, estime l'avocat général qui rappelle que le rejet de la nullité, par la cour d'appel, était basé sur d'autres articles de loi.

Pierrick BAUDAIS.



Edition : 24 avril 2024 P.14-15
Famille du média : Agences de presse
Périodicité : En continu
Audience : N.C.
Sujet du média : Actualités-Infos
Générales



Journaliste : -
Nombre de mots : 675

24/04/2024 15:05:29 GMT

Emplois fictifs: définitivement coupable, François Fillon va voir sa peine réexaminée

Sept ans après l'explosion du "Penelopegate", la Cour de cassation a définitivement confirmé mercredi la culpabilité de François Fillon pour les emplois fictifs de son épouse, mais décidé que les peines prononcées contre lui ainsi que certains dommages et intérêts devaient être réexaminés.

La haute juridiction se prononçait sur les pourvois formés par l'ancien Premier ministre, aujourd'hui âgé de 70 ans, par son épouse Penelope Fillon et par son ancien suppléant Marc Joulaud, tous trois condamnés en appel le 9 mai 2022 dans cette affaire hors norme.

François Fillon s'était vu infliger quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et 10 ans d'inéligibilité, sa femme deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et l'ex-suppléant trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilité respectives de deux et cinq ans.

Les trois prévenus avaient en outre été condamnés à verser un total d'environ 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

La Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des dossiers, a rejeté de nombreux arguments de la défense, confirmant définitivement la culpabilité des trois prévenus et les peines de la Franco-galloise de 68 ans et de l'ex-député de la Sarthe, âgé de 56 ans.

En revanche, elle a estimé que la cour d'appel de Paris n'avait pas suffisamment motivé la partie ferme de la peine infligée à François Fillon. "Le juge d'appel n'a pas expliqué en quoi une autre sanction que la peine d'emprisonnement sans sursis aurait été manifestement inadéquate", selon un communiqué.

Par ailleurs, la Cour a jugé que le montant de 126.167 euros, accordé à l'Assemblée nationale en dommages-intérêts pour le contrat d'assistante parlementaire de Penelope Fillon auprès de son mari en 2012-2013, avait été mal évalué, dans la mesure où la cour d'appel avait reconnu que Penelope Fillon avait tout de même réalisé certaines tâches.

Une nouvelle audience se tiendra donc dans les prochains mois devant la cour d'appel de Paris, composée d'autres magistrats que ceux qui se sont déjà prononcés, pour réexaminer la peine de prison, l'amende et l'inéligibilité de François Fillon, ainsi que le montant des dommages et intérêts.

- "Déception" -

"Notre réaction ne peut qu'être la déception" même si "à la marge l'arrêt porte tout de même une victoire", ont réagi les avocats au conseil Mes Patrice Spinosi et François-Henri Briard. L'annulation des peines est "la démonstration que leur sévérité et en particulier la peine d'emprisonnement ferme n'a jamais été justifiée", quand "le montant des sommes dues a également été jugé excessif".

"En l'état, François Fillon continuera à se défendre devant ses nouveaux juges", ont-ils conclu.

Le camp Fillon espérait qu'un nouveau procès soit ordonné concernant l'intégralité du dossier, en s'appuyant en particulier sur une décision du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2023. Un argument écarté mercredi par la Cour de cassation.

Les pourvois avaient suspendu les peines mais pas les dommages et intérêts, qui auraient pu être exigés par l'Assemblée.

Cette dernière "n'avait pas demandé le paiement des sommes qui lui revenaient. Aucune somme n'a été perçue par elle. Elle a préféré attendre l'épuisement des voies de recours", a réagi Me Yves Claisse, avocat de l'institution. "Il faut désormais attendre le nouveau procès. L'arrêt rendu aujourd'hui confirme le droit à réparation", a-t-il ajouté.

L'affaire avait éclaté en janvier 2017 avec les révélations du Canard enchaîné, alors que François Fillon était candidat de la droite et du centre à l'élection présidentielle. Héraut de l'intégrité, il avait été mis en examen et finalement éliminé au premier tour.

A l'issue d'un premier procès tendu, l'ancien locataire de Matignon avait été condamné le 29 juin 2020 à cinq ans de prison dont deux ans ferme, avec la même amende et inéligibilité.

Il reste visé par une autre enquête du Parquet national financier (PNF) pour des soupçons de détournement de fonds publics liés à l'emploi comme assistant parlementaire de Maël Renouard, écrivain et philosophe, entre 2013 et 2015, pour la rédaction d'un livre.



Edition : 24 avril 2024 P.4-5
Famille du média : Agences de presse
Périodicité : En continu
Audience : N.C.
Sujet du média : Actualités-Infos
Générales



Journaliste : -
Nombre de mots : 679

24/04/2024 15:28:42 GMT

L'ex-Premier ministre français François Fillon jugé définitivement coupable dans une affaire d'emplois fictifs

La justice française a définitivement confirmé mercredi la culpabilité de l'ancien Premier ministre François Fillon dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse qui avait contribué à son élimination dans la course à l'Elysée en 2017.

Emplois présumés fictifs de sa discrète épouse Franco-galloise Penelope et de leurs deux aînés, prêt de 50.000 euros non déclaré d'un ami, costumes de luxe offerts par un autre... la succession de révélations par la presse avait stoppé net l'ascension de François Fillon vers l'Elysée, qui semblait pourtant écrite après cinq ans de présidence de François Hollande.

Héraut de l'intégrité, l'ancien chef de gouvernement (2007-2012) avait été mis en examen et finalement éliminé au premier tour avant de se retirer de la vie politique.

Mercredi, la Cour de Cassation se prononçait sur les pourvois formés par M. Fillon, aujourd'hui âgé de 70 ans, par son épouse et par son ancien suppléant à l'Assemblée nationale Marc Joulaud, tous trois condamnés en appel le 9 mai 2022 dans cette affaire hors norme.

François Fillon s'était vu infliger quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité, sa femme deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et l'ex-suppléant trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Les trois prévenus avaient en outre été condamnés à verser un total d'environ 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

La Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des dossiers, a rejeté de nombreux arguments de la défense, confirmant définitivement la culpabilité des trois prévenus et les peines de la Franco-galloise de 68 ans et de l'ex-député de la Sarthe, âgé de 56 ans.

En revanche, elle a estimé que la cour d'appel de Paris n'avait pas suffisamment motivé la partie ferme de la peine infligée à François Fillon. "Le juge d'appel n'a pas expliqué en quoi une autre sanction que la peine d'emprisonnement sans sursis aurait été manifestement inadéquate", selon un communiqué.

Par ailleurs, la Cour a jugé que le montant de 126.167 euros, accordé à l'Assemblée nationale en dommages-intérêts pour le contrat d'assistante parlementaire de Penelope Fillon auprès de son mari en 2012-2013, avait été mal évalué, dans la mesure où la cour d'appel avait reconnu que Penelope Fillon avait tout de même réalisé certaines tâches.

- Nouvelle audience -

Une nouvelle audience se tiendra donc dans les prochains mois devant la cour d'appel de Paris pour réexaminer la peine de prison, l'amende et l'inéligibilité de François Fillon, ainsi que le montant des dommages et intérêts.

"Notre réaction ne peut qu'être la déception" même si "à la marge l'arrêt porte tout de même une victoire", ont réagi les avocats au conseil Mes Patrice Spinosi et François-Henri Briard. L'annulation des peines est "la démonstration que leur sévérité et en particulier la peine d'emprisonnement ferme n'a jamais été justifiée", quand "le montant des sommes dues a également été jugé excessif".

A l'issue d'un premier procès tendu, M. Fillon avait été condamné le 29 juin 2020 à cinq ans de prison dont deux ans ferme, avec la même amende et inéligibilité.

Il reste visé par une autre enquête du Parquet national financier (PNF) pour des soupçons de détournement de fonds publics liés à l'emploi comme assistant parlementaire de Maël Renouard, écrivain et philosophe, entre 2013 et 2015, pour la rédaction d'un livre.

"J'ai entraîné ma famille dans une épreuve d'une violence inouïe", reconnaissait en janvier 2020 sur la chaîne France 2 l'ancien chef du gouvernement, qui parlait de "complot" au moment de l'éclatement de l'affaire.

En mai 2023, il a fait un retour à l'Assemblée nationale, auditionné sur ses liens avec Moscou et sa brève présence au sein de conseils d'administration des entreprises russes Sibur (pétrochimie) et Zarubezhneft (hydrocarbures) dont il a démissionné peu après l'invasion de l'Ukraine.

"Je n'ai jamais touché un centime d'argent venu de Russie dans toute ma vie politique et privée", avait alors assuré François Fillon.



Les avocats de François Fillon font part de leur "déception" après la décision de la Cour de cassation

Vidéo :

https://www.bfmtv.com/police-justice/les-avocats-de-francois-fillon-font-part-de-leur-deception-apres-la-decision-de-la-cour-de-cassation_AV-202404240889.html

La Cour de cassation a ordonné ce 24 avril un nouveau jugement en appel pour redéfinir les peines et les dommages et intérêts prononcés contre l'ancien Premier ministre.

"Notre réaction ne peut qu'être la déception". Les avocats de François et Penelope Fillon ont réagi ce mercredi 24 avril à la décision rendue par la Cour de cassation dans l'affaire dite des emplois fictifs de l'épouse de l'ancien Premier ministre à l'Assemblée nationale.

~~Tout de rejetables~~ arguments de la défense et en reconnaissant la culpabilité de François Fillon, [la](#) ~~toutefois ordonné un nouveau procès devant une cour d'appel~~ pour redéfinir la nature des peines et le montant des dommages et intérêts que devra verser François Fillon.

"Le juge d'appel n'a pas expliqué en quoi une autre sanction que la peine d'emprisonnement sans sursis aurait été manifestement inadéquate", écrit la Cour de cassation dans un communiqué.

Dans sa décision rendue en 2022, la cour d'appel avait condamné l'ancien Premier ministre à quatre ans de prison dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité. Son épouse, Penelope, avait quant à elle été condamnée à deux ans de prison avec sursis, deux ans d'inéligibilité et 375.000 euros d'amende. Marc Joulaud, l'ancien suppléant de François Fillon, avait écopé de trois ans de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité.

Tous les trois devaient également verser un total d'environ 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

Une "possible" saisine de la CEDH par le couple

"La peine d'emprisonnement ferme n'a jamais été justifiée, il y aura sur ce point un nouveau procès", écrivent les avocats dans un communiqué. "De même, le montant des sommes dues à l'Assemblée nationale a également été jugé excessif au regard de la réalité de l'activité de Pénélope Fillon auprès de son mari".

La condamnation de Penelope Fillon et celle de Marc Joulaud ont quant à elles été confirmées par la Cour de cassation.

Me François ~~Henri~~ Briard et Patrice Spinosi expliquent également que le couple Fillon étudie "la possibilité de la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme".

"En l'état, François Fillon continuera à se défendre devant ses nouveaux juges", conclut la défense de l'ancien Premier ministre.

François Fillon définitivement jugé coupable dans l'affaire des emplois fictifs ; un nouveau procès déterminera sa peine

La Cour de cassation a rejeté mercredi les pourvois formulés par l'ancien premier ministre, son épouse et son ancien suppléant. Elle a en revanche cassé la décision de la cour d'appel « relative aux peines prononcées et aux dommages-intérêts à verser ».

Le Monde avec AFP



L'ancien premier ministre François Fillon, en février 2020 à Paris lors du procès en première instance pour emplois fictifs. STEPHANE DE SAKUTIN / AFP

Il y aura donc un troisième procès Fillon. La Cour de cassation a définitivement confirmé, mercredi 24 avril, la culpabilité de François Fillon dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse, mais la haute juridiction a ordonné un nouveau procès concernant les peines prononcées à son encontre et les dommages et intérêts. La haute juridiction était appelée à se prononcer sur le respect des règles de droit et non le fond des dossiers.

Si elle confirme « la décision de la cour d'appel en ce qu'elle reconnaît la culpabilité d'un député, de son épouse et de son suppléant, notamment pour détournement de fonds publics et complicité. En revanche, elle casse la décision de la cour d'appel relative aux peines prononcées à l'égard du député et aux dommages-intérêts à verser », fait savoir la Cour [dans un communiqué](#).

L'ancien premier ministre, 70 ans, avait été condamné en appel le 9 mai 2022 à quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et 10 ans d'inéligibilité. La condamnation de Penelope Fillon (deux ans de prison avec sursis et 375 000 euros d'amende) et celle de Marc Joulaud (trois ans de prison avec sursis) sont quant à elles confirmées par la

Cour de cassation.

Cette décision concernant l'ouverture ou non d'un troisième procès était très attendue sept ans après l'explosion en 2017 du « Penelopegate » en pleine campagne présidentielle, dans laquelle M. Fillon était le candidat de la droite et du centre.

Lors de l'audience devant la Cour de cassation le 28 février, les avocats au conseil des époux Fillon et de Marc Joulaud avaient développé une série d'arguments pour que la Cour ordonne un nouveau procès, se basant notamment sur une décision du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2023 qui, saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité par M. Fillon, a abrogé une disposition du code de procédure pénale, ouvrant la voie à un possible troisième procès.

M e François-Henri Briard a soutenu que pour en tirer les conséquences, une cour d'appel devait réexaminer la demande d'annulation de la procédure jugée « *biaisée* » par la défense et donc réexaminer entièrement le dossier. L'avocat général a au contraire estimé que la cour d'appel avait déjà suffisamment motivé son rejet de cette demande d'annulation et même anticipé la décision du Conseil constitutionnel.

Lire aussi | Article réservé à nos abonnés Affaire Fillon : derrière la décision du Conseil constitutionnel, l'onde de choc sur la procédure pénale

M e Patrice Spinosi a porté d'autres critiques, concernant notamment les dommages-intérêts, la motivation de la peine de prison ferme infligée à François Fillon et son aménagement. Sur ce dernier point, l'avocat général a convenu que la formulation de la cour d'appel était « *très confuse* » et a proposé à la Cour de cassation de réécrire le passage incriminé, sans ordonner de nouveau procès.

Le Monde avec AFP

Affaire Fillon : pourquoi la condamnation est confirmée, avec un nouveau procès pour fixer la peine

Dans son arrêt du 24 avril, la Cour de cassation a définitivement reconnu la culpabilité de François Fillon et de son épouse, mais a ordonné une nouvelle audience sur les peines prononcées en appel à l'encontre de l'ex-premier ministre et sur le versement des dommages et intérêts.



L'ancien premier ministre François Fillon au tribunal de Paris, le 26 février 2020. MARTIN BUREAU / AFP

Un nouveau procès aura lieu dans l'affaire François et Penelope Fillon mais il ne ressemblera pas vraiment à celui que l'ex-premier ministre de Nicolas Sarkozy (2007-2012) espérait. Dans son arrêt rendu mercredi 24 avril, la chambre criminelle de la Cour de cassation a définitivement confirmé la culpabilité de l'ex-député de la Sarthe et de Paris, de son épouse, ainsi que de son suppléant à l'Assemblée nationale entre 2002 et 2007, Marc Joulaud, pour notamment « détournement de fonds publics » et « complicité d'abus de biens sociaux » dans le dossier de l'emploi fictif de Penelope Fillon comme assistante parlementaire de son mari et de M. Joulaud.

Si les condamnations en appel de M^{me} Fillon (deux ans de prison avec sursis, 375 000 euros d'amende et deux ans d'inéligibilité alors qu'elle est toujours conseillère municipale à Solesmes, dans la Sarthe) et de M. Joulaud (trois ans de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité) ont été confirmées par la Cour de cassation, une nouvelle audience se tiendra devant la Cour d'appel concernant uniquement les peines prononcées à l'encontre de François Fillon et le montant (126 167 euros) des dommages et intérêts que le couple Fillon doit verser à l'Assemblée nationale.

[Condamné en appel en mai 2022 à quatre ans d'emprisonnement](#), dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité, François Fillon, 70 ans, s'était pourvu en cassation afin d'obtenir de la haute juridiction, qui veille au respect des règles de droit, la tenue d'un troisième procès devant la Cour d'appel.

Récente victoire

Aux yeux des défenseurs de M. Fillon, ce scénario d'une nouvelle audience au fond était envisageable depuis la victoire remportée, le 28 septembre 2023, par l'ex-chef du gouvernement devant le Conseil constitutionnel. Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. Fillon, ses membres ont abrogé une disposition du code de procédure pénale en vertu de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de nullités (c'est-à-dire de vices de procédure) tirés d'éléments postérieurs à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel après la clôture d'une instruction pénale.

Lors de son procès en appel, en 2021, M. Fillon avait vainement tenté de faire annuler la procédure pénale à son encontre en soulevant des moyens de nullité. Pour ce faire, il s'est appuyé sur les déclarations fracassantes de l'ancienne patronne du Parquet national financier (PNF), Eliane Houlette, en juin 2020, devant la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A l'époque, M me Houlette avait ulcéré le camp Fillon en évoquant « *l'énorme pression* » qu'elle avait ressentie début 2017, en pleine campagne présidentielle, en raison des « *très nombreuses demandes* » sur l'affaire des emplois fictifs de sa supérieure hiérarchique, la procureure générale de Paris, Catherine Champrenault. Après l'ouverture, fin février 2017, de cette information judiciaire, François Fillon a été mis en examen, en mars, avant d'être battu (avec 20 % des suffrages), en avril, au premier tour de l'élection présidentielle.

Des rémunérations « pas dénuées de contreparties »

Dans son arrêt, la Cour de cassation a toutefois validé le rejet par la Cour d'appel de la demande d'annulation de la procédure faite par M. Fillon. En substance, la haute juridiction estime que la Cour d'appel a dûment vérifié que cette demande du prévenu n'était pas fondée.

En revanche, la Cour de cassation a partiellement cassé la décision de la Cour d'appel concernant les peines à l'encontre de M. Fillon. Elle considère que la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision de prononcer une peine d'un an de prison ferme, ni « *expliqué en quoi une autre sanction que la peine d'emprisonnement sans sursis aurait été manifestement inadéquate* ».

Concernant les dommages et intérêts que le couple Fillon doit verser solidairement à l'Assemblée nationale au titre des « *rémunérations versées par M. Fillon, en sa qualité d'employeur* », « *en application du contrat signé par M me Fillon comme collaboratrice de circonscription* » de son mari, la Cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel dans la mesure où « *les juges ont constaté que si les rémunérations versées [à M me Fillon] étaient manifestement disproportionnées au regard du travail fourni, elles n'étaient pas dénuées de toute contrepartie [" remises de courriers par M me Fillon à des collaboratrices de son mari en sus du traitement occasionnel d'informations en provenance de la circonscription] . »*

« Paradoxal » pour la défense

La défense du couple Fillon fait, elle, part de sa déception après l'arrêt de la Cour de cassation. « *La chambre criminelle a refusé de tirer les conséquences de la décision rendue par le Conseil constitutionnel en faveur de M. Fillon le 28 septembre 2023* », réagissent François-Henri Briard et Patrice Spinosi, les avocats de M. et M me Fillon. (...) *Il est en effet paradoxal que la Cour de cassation ait finalement jugé sans incidence une question qu'elle avait d'abord estimée suffisamment sérieuse pour*

Affaire Fillon : comment décrypter la décision de la Cour de cassation

L'ex-député, son suppléant et son épouse sont définitivement coupables, aux yeux de la justice. Mais la peine prononcée contre François Fillon devra être reconsidérée.



François Fillon est reconnu coupable. © PATRICK SICCOLI/SIPA / SIPA / PATRICK SICCOLI/SIPA

La Cour de cassation referme (presque) définitivement le Penelopegate : l'emploi d'assistante parlementaire pour lequel Penelope Fillon avait été recrutée était bien « fictif » ; elle et son époux, de même que le député suppléant Marc Joulaud, sont définitivement jugés coupables des délits de « détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public » et « complicité ». En revanche, la peine d'un an d'emprisonnement ferme infligée en appel à [François Fillon](#) n'a pas été suffisamment justifiée et motivée. La cour d'appel de Paris devra statuer, à nouveau, sur les peines prononcées à l'encontre de l'ex-Premier ministre. Décryptage en sept points.

1. François Fillon et son épouse sont-ils définitivement coupables ?

La Cour de cassation valide la décision de la cour d'appel de Paris qui, le 9 mai 2022, a déclaré François Fillon et son suppléant, Marc Joulaud, coupables de « détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public », de même que son épouse Penelope, poursuivie pour « complicité de détournement de fonds publics ».

« Le député [Fillon], son épouse et le suppléant sont définitivement déclarés coupables », indique clairement la haute juridiction (chambre criminelle), dans son arrêt rendu ce mercredi 24 avril, suite au pourvoi formé par la défense contre la décision de condamnation en appel de 2022.

2. Y aura-t-il un nouveau procès ?

Oui, mais celui-ci portera uniquement sur la peine prononcée contre l'ex-député de la Sarthe. Les peines prononcées contre Penelope Fillon deux ans d'emprisonnement avec sursis et 375 000 euros d'amende et contre le suppléant Joulaud trois ans avec sursis sont, en revanche, définitives.

Ainsi, la chambre criminelle « casse partiellement » l'arrêt de la cour d'appel de Paris, sur les peines prononcées contre

François Fillon uniquement, à savoir : quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme, et 375 000 euros d'amende.

« Un juge ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis que si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur la rendent indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. La Cour de cassation est amenée à casser les décisions qui n'ont pas constaté expressément que ces conditions étaient réunies. Or, en condamnant le député [François Fillon] à une peine ferme, le juge d'appel n'a pas expliqué en quoi une autre sanction aurait été manifestement inadéquate », fait valoir la chambre criminelle.

Une nouvelle audience se tiendra donc devant la cour d'appel de Paris, mais seul François Fillon y sera convoqué. Ses nouveaux juges n'auront plus à se prononcer sur sa culpabilité, mais uniquement sur la peine qui devra lui être infligée.

3. Une peine ferme pourrait-elle être à nouveau prononcée contre François Fillon ?

Oui , à condition que les juges justifient cette fois en quoi elle est « strictement nécessaire » et « proportionnée » aux faits dont il s'est rendu coupable. « En matière correctionnelle, le juge répressif ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine, laquelle ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur ainsi que la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate », avait plaidé M e Patrice Spinosi, l'un des avocats de François Fillon.

La Cour de cassation lui donne raison sur ce point. « En condamnant M. Fillon à la peine de quatre années d'emprisonnement, dont trois années ont été assorties du sursis simple, sans constater que toute autre sanction était manifestement inadéquate, la cour d'appel [de Paris] n'a pas justifié sa décision », précise la chambre criminelle.

La cour d'appel qui aura à statuer pourra donc confirmer la peine, voire l'alourdir, à condition de la motiver, ou au contraire l'adoucir, en l'assortissant en totalité du sursis.

Un débat contradictoire aura lieu, au cours duquel le parquet et la défense feront valoir leurs arguments.

4. Les intérêts civils réclamés par l'Assemblée nationale sont-ils confirmés ?

Oui et non.

La Cour de cassation estime que l'Assemblée nationale est fondée à réclamer au juge judiciaire une indemnisation, en réparation du préjudice que lui a causé le délit de « détournement de fonds publics » et de « complicité », dont le député Fillon et son épouse ont été reconnus coupables. En revanche, la haute juridiction casse la décision de la cour d'appel qui avait condamné les époux Fillon à rembourser l'intégralité des salaires versés à Penelope. « Si les juges ont constaté que les rémunérations versées étaient manifestement disproportionnées au regard du travail fourni, elles n'étaient pas dénuées de toute contrepartie », nuance la chambre criminelle.

En résumé, la cour d'appel qui sera désignée devra statuer sur la nature des peines prononcées contre François Fillon et lui seul , de même que sur le montant des dommages et intérêts que lui et son épouse devront verser à l'Assemblée nationale, partie civile dans cette affaire.

5. Les déclarations de l'ex-procureure financière Éliane Houlette pourront-elles être invoquées par la défense ?

Non. On se souvient que l'ex-patronne du PNF s'était étendue devant une commission parlementaire sur des « pressions » constantes et du « contrôle très étroit » que sa hiérarchie la procureure générale de Paris, Catherine Champrenault avait exercés sur elle, pour accélérer le cours de cette affaire politiquement explosive et obtenir l'ouverture d'une information

judiciaire. Celle-ci s'était soldée par la mise en examen de François Fillon, le 14 mars 2017, moins de deux mois après les révélations du *Canard enchaîné* et le début du « Penelopegate », en pleine campagne présidentielle.

Évoquant un « assassinat politique », M e Briard, l'un des avocats des Fillon, avait considéré, lors de l'audience du 28 février dernier, que leurs clients n'avaient pas été poursuivis de façon « impartiale et équitable ».

À la faveur d'une question prioritaire de constitutionnalité, la défense avait obtenu, le 28 septembre 2023, que l'article 385 du Code de procédure pénale soit déclaré contraire aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif, et donc jugé inconstitutionnel. Cet article empêchait qu'un prévenu puisse soulever une nouvelle « exception de nullité » devant le tribunal correctionnel, à l'issue d'une information judiciaire.

« Le procès intenté à mes clients fut-il équitable ? Des pressions politiques ont-elles été exercées sur la procureure [Éliane Houlette] pour accélérer les poursuites en pleine élection présidentielle ? Ces questions cruciales, mes clients ont tenté de les poser au tribunal et devant la cour d'appel. En vain... On leur a dit " trop tard, la porte de l'article 385 s'était refermée », s'était ému M e Briard, devant le Conseil constitutionnel puis devant la Cour de cassation.

« Si la cour d'appel [qui a condamné les époux Fillon] a déclaré la demande d'annulation irrecevable au regard du mécanisme de purge des nullités, elle a malgré tout vérifié si cette demande était ou non fondée. Elle a conclu qu'elle ne l'était pas, et le raisonnement par lequel elle est arrivée à cette conclusion n'était pas contesté », note sèchement la Cour de cassation.

6. Peut-on parler de défaite judiciaire pour les époux Fillon ?

Incontestablement. Penelope Fillon, outre la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis à laquelle elle est définitivement condamnée, devra payer une lourde amende (375 000 euros) à l'État français.

Son époux est assuré d'être, lui aussi, condamné, sans être sûr d'échapper à une peine d'emprisonnement ferme qui pourrait le conduire, le cas échéant, à se voir placé sous surveillance (bracelet) électronique, outre l'amende qui pourrait lui être infligée par ailleurs.

Quant à l'Assemblée nationale, elle devra être indemnisée, dans des montants que la cour qui aura à statuer devra fixer.

7. Les époux Fillon pourront-ils bénéficier d'autres voies de recours ?

Ils pourront saisir la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 6 de la Convention relatif au « droit à un procès équitable ». Mais ce recours pourra prendre des années et ne saurait conduire à invalider ou annuler les décisions rendues par les juridictions internes (françaises).

M es François-Henri Briard et Patrice Spinosi, qui défendaient François Fillon et son épouse devant la Cour de cassation, ne cachaient pas leur déception, mercredi 24 avril. « De façon surprenante, la chambre criminelle a refusé de tirer les conséquences de la décision rendue par le Conseil constitutionnel en faveur de M. Fillon, le 28 septembre 2023. Le juge constitutionnel avait alors jugé que les dispositions du Code de procédure pénale qui l'avaient empêché de se prévaloir en appel de vices de procédure tenant à un manquement à l'impartialité étaient inconstitutionnelles. Notre réaction ne peut qu'être la déception », réagissent-ils.

« Au fond, plusieurs des nombreuses critiques développées dans cette affaire n'ont reçu aucune réponse ; les autres ont été balayées sans justification satisfaisante. Comment s'en satisfaire ? Sur cette partie, François Fillon étudie effectivement la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme », ajoutent M es Briard et Spinosi.

Affaire Fillon : « La peine de prison ferme n'a jamais été justifiée » selon ses avocats

Si la Cour de cassation a définitivement confirmé la culpabilité de François Fillon dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse, ses avocats François-Henri Briard et Patrice Spinosi se félicitent de cette cassation partielle. Et indiquent que le Sarthois « continuera à se défendre devant ses nouveaux juges ».

Dans un communiqué diffusé ce mercredi 24 avril 2024 évoquant la [décision rendue par la Cour de cassation](#), les avocats de François Fillon, François-Henri Briard et Patrice Spinosi, se félicitent de la décision que la cour de casser l'ensemble des dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mai 2022 relatives aux peines prononcées contre M. François Fillon.

Même si la culpabilité du Sarthois a été confirmée, sa condamnation à quatre ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis, dix ans d'inéligibilité et 375 000 euros d'amende dans l'affaire de l'emploi de son épouse Pénélope comme assistante parlementaire, est en effet annulée. C'est la démonstration que leur sévérité et en particulier la peine d'emprisonnement ferme n'a jamais été justifiée. De même, le montant des sommes dues à l'Assemblée nationale a également été jugé excessif au regard de la réalité de l'activité de Pénélope Fillon auprès de son mari, soulignent les avocats. Un nouveau procès devra donc se tenir sur ce point, durant lequel François Fillon continuera à se défendre devant ses nouveaux juges, précisent ses conseils.

Vers une saisine de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Les avocats s'étonnent en revanche que la cour ait refusé d'entendre leurs arguments sur la question de procédure soulevée devant le Conseil constitutionnel le 28 septembre 2023. Lequel avait rendu une décision considérée à l'époque comme une victoire judiciaire pour François Fillon, qui avait obtenu l'abrogation d'une disposition du code de procédure pénale, après avoir pointé du doigt des irrégularités dont il s'estimait victime.

Au fond, plusieurs des nombreuses critiques développées n'ont reçu aucune réponse. Sur cette partie, M. et Mme Fillon étudient la possibilité de la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, concluent François-Henri Briard et Patrice Spinosi.



SOCIÉTÉ

François Fillon jugé définitivement coupable

Paule Gonzalès

La peine de l'ancien premier ministre sera en revanche réexaminée lors d'un nouveau procès en appel.

La justice n'a pas accordé à François Fillon la grande victoire qu'il attendait. La Cour de cassation a en effet validé mercredi l'essentiel de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait condamné, le 9 mai 2022, l'ancien premier ministre pour des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

L'ex-candidat à la présidentielle 2017 espérait pouvoir plaider, devant une nouvelle cour d'appel de renvoi, la nullité de toute la procédure pour défaut d'indépendance objective de la justice. Ce ne sera pas le cas. La juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire ne casse la décision de la cour d'appel qu'en matière de « *peines prononcées à l'égard du député et aux dommages et intérêts à verser* » pour François Fillon et sa femme. À l'issue des deux premiers procès, en 2020 puis en 2022, François Fillon avait été condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 1 an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité. Penelope Fillon avait été sanctionnée de deux ans de prison avec sursis ainsi que 375 000 euros d'amende (et deux ans d'inéligibilité) et Marc Joulaud, ancien député suppléant de François Fillon, de trois ans de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité. Les prévenus ont en outre été condamnés à verser 800 000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

La Cour de cassation renvoie l'affaire devant la cour d'appel afin qu'elle soit jugée sur deux points. D'abord, la nature de la peine de François Fillon, dont l'année d'emprisonnement ferme. Le juge aurait dû la justifier par « *la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendant cette peine indispensable et toute autre sanction manifestement inadéquate* », selon la Cour de cassation. Par ailleurs, cette dernière concède qu'il faut réévaluer les dommages et intérêts sur le

montant de 126 167 euros accordé à l'Assemblée nationale en dommages et intérêts pour le seul contrat d'assistante parlementaire de Penelope Fillon auprès de son mari en 2012-2013.

En revanche, la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel « *en ce qu'elle reconnaît la culpabilité de François Fillon, de son épouse et de son suppléant, notamment pour détournement de fonds publics et complicité* ». La défense de François Fillon espérait que la Cour de cassation tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2023 faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité posée par François-Henri Briard, avocat de l'ancien premier ministre, sur la légalité de l'article 385 du code de procédure pénale, qui organise le régime des nullités.

Témoignage tardif

Le Conseil constitutionnel avait sanctionné l'absence d'« *exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction* ». En l'occurrence, il s'agissait du témoignage tardif d'Éliane Houlette, ancien procureur national financier ayant fait état, devant une commission parlementaire en juin 2020, de pression de sa hiérarchie lors de l'enquête préliminaire de 2017 en pleine campagne présidentielle.

Mais la Cour de cassation « *a neutralisé la décision du Conseil constitutionnel, regrette François-Henri Briard. La cour d'appel avait rendu un arrêt d'irrecevabilité fondé sur un texte dont on sait qu'il est contraire à la Constitution. C'est biaisé de se fonder sur le fait que les nullités ont bien été examinées par la cour d'appel* ». ■

[Visualiser la page source de l'article](#)

« La peine de prison ferme n'a jamais été justifiée » selon ses avocats

Dans un communiqué diffusé hier évoquant la décision rendue par la Cour de cassation, les avocats de François Fillon, François-Henri Briard et Patrice Spinosi, se félicitent de la décision de la cour de casser l'ensemble des dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mai 2022 relatives aux peines prononcées contre M. François Fillon.

Même si la culpabilité du Sarthois a été confirmée, les peines auxquelles il a été condamné sont en effet annulées. C'est la démonstration que leur sévérité et en particulier la peine d'emprisonnement ferme n'a jamais été justifiée. De même, le montant des sommes dues à l'Assemblée nationale a également été jugé excessif au regard de la réalité de l'activité de Pénélope Fillon auprès de son mari, soulignent les avocats.

Durant le nouveau procès qui devra donc se tenir sur ce point, François Fillon continuera à se défendre devant ses nouveaux juges, précisent ses conseils.

Les avocats s'étonnent en revanche que la cour ait refusé d'entendre leurs arguments sur la question de procédure soulevée devant le Conseil constitutionnel le 28 septembre 2023. Lequel avait rendu une décision considérée à l'époque comme une victoire judiciaire pour François Fillon, qui avait obtenu l'abrogation d'une disposition du code de procédure pénale, après avoir pointé du doigt des irrégularités dont il s'estimait victime.

Au fond, plusieurs des nombreuses critiques développées n'ont reçu aucune réponse. Sur cette partie, M. et Mme Fillon étudient la possibilité de la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, concluent François-Henri Briard et Patrice Spinosi.

Emplois fictifs: définitivement coupable, François Fillon va voir sa peine réexaminée



L'ancien Premier ministre français François Fillon à Sablé-sur-Sarthe (nord-ouest), le 11 décembre 2022. JEAN-FRANÇOIS MONIER / AFP/ARCHIVES

Sept ans après l'explosion du "Penelopegate", la Cour de cassation a définitivement confirmé mercredi la culpabilité de François Fillon pour les emplois fictifs de son épouse, mais décidé que les peines prononcées contre lui ainsi que certains dommages et intérêts devaient être réexaminés.

La haute juridiction se prononçait sur les pourvois formés par l'ancien Premier ministre, aujourd'hui âgé de 70 ans, par son épouse Penelope Fillon et par son ancien suppléant Marc Joulaud, tous trois condamnés en appel le 9 mai 2022 dans cette affaire hors norme.

François Fillon s'était vu infliger quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et 10 ans d'inéligibilité, sa femme deux ans de prison avec sursis ainsi que 375.000 euros d'amende et l'ex-suppléant trois ans de prison avec sursis, avec des inéligibilités respectives de deux et cinq ans.

Les trois prévenus avaient en outre été condamnés à verser un total d'environ 800.000 euros de dommages et intérêts à l'Assemblée nationale.

La Cour de cassation, qui contrôle le respect des règles de droit et non le fond des dossiers, a rejeté de nombreux arguments de la défense, confirmant définitivement la culpabilité des trois prévenus et les peines de la Franco-galloise de 68 ans et de l'ex-député de la Sarthe, âgé de 56 ans.

En revanche, elle a estimé que la cour d'appel de Paris n'avait pas suffisamment motivé la partie ferme de la peine infligée à François Fillon. "Le juge d'appel n'a pas expliqué en quoi une autre sanction que la peine d'emprisonnement sans sursis aurait

été manifestement inadéquate", selon un communiqué.

Par ailleurs, la Cour a jugé que le montant de 126.167 euros, accordé à l'Assemblée nationale en dommages-intérêts pour le contrat d'assistante parlementaire de Penelope Fillon auprès de son mari en 2012-2013, avait été mal évalué, dans la mesure où la cour d'appel avait reconnu que Penelope Fillon avait tout de même réalisé certaines tâches.

Une nouvelle audience se tiendra donc dans les prochains mois devant la cour d'appel de Paris, composée d'autres magistrats que ceux qui se sont déjà prononcés, pour réexaminer la peine de prison, l'amende et l'inéligibilité de François Fillon, ainsi que le montant des dommages et intérêts.

"Déception"

"Notre réaction ne peut qu'être la déception" même si "à la marge l'arrêt porte tout de même une victoire", ont réagi les avocats au conseil Mes Patrice Spinosi et François-Henri Briard. L'annulation des peines est "la démonstration que leur sévérité et en particulier la peine d'emprisonnement ferme n'a jamais été justifiée", quand "le montant des sommes dues a également été jugé excessif".

"En l'état, François Fillon continuera à se défendre devant ses nouveaux juges", ont-ils conclu.

Le camp Fillon espérait qu'un nouveau procès soit ordonné concernant l'intégralité du dossier, en s'appuyant en particulier sur une décision du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2023. Un argument écarté mercredi par la Cour de cassation.

Les pourvois avaient suspendu les peines mais pas les dommages et intérêts, qui auraient pu être exigés par l'Assemblée.

Cette dernière "n'avait pas demandé le paiement des sommes qui lui revenaient. Aucune somme n'a été perçue par elle. Elle a préféré attendre l'épuisement des voies de recours", a réagi Me Yves Claisse, avocat de l'institution. "Il faut désormais attendre le nouveau procès. L'arrêt rendu aujourd'hui confirme le droit à réparation", a-t-il ajouté.

L'affaire avait éclaté en janvier 2017 avec les révélations du Canard enchaîné, alors que François Fillon était candidat de la droite et du centre à l'élection présidentielle. Héraut de l'intégrité, il avait été mis en examen et finalement éliminé au premier tour.

A l'issue d'un premier procès tendu, l'ancien locataire de Matignon avait été condamné le 29 juin 2020 à cinq ans de prison dont deux ans ferme, avec la même amende et inéligibilité.

Il reste visé par une autre enquête du Parquet national financier (PNF) pour des soupçons de détournement de fonds publics liés à l'emploi comme assistant parlementaire de Maël Renouard, écrivain et philosophe, entre 2013 et 2015, pour la rédaction d'un livre.

Élections en RDC : publication d'un rapport d'un collectif d'avocats français



Zouhour Boughammoura et Pierre Masquart, co-présidents des Rendez-Vous d'Afrique(s), avec Émile Ngoy Kasongo, Ambassadeur de République Démocratique du Congo en France.

(*LES RENDEZ-VOUS D'AFRIQUE(S)*) - *Les Rendez-Vous d'Afrique(s)*, cercle d'influence et de débats lancé en mars 2024 à Paris, publie mercredi 19 juin à Paris un rapport sur le processus électoral 2023 en République Démocratique du Congo. Intitulée *République Démocratique du Congo : Une démocratie en consolidation*, cette étude d'une soixantaine de pages a été réalisée par le cabinet Briard et Kimia, un nouveau réseau d'experts dédié à l'Afrique.



Les auteurs du rapport sont Maître François-Henri Briard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Maître Charles-Stéphane Marchiani, avocat à la cour d'appel de Paris et docteur en droit public, Maître Pierre Masquart, avocat à la cour d'appel de Paris, et Maître Thierry Rambaud, avocat à la cour et professeur de droit public à l'Université Paris Cité.

Le rapport propose une évaluation indépendante du processus électoral et des opérations de vote de décembre 2023 en RDC (élections présidentielle, législatives et provinciales). Il formule une série de recommandations visant à consolider la démocratie congolaise, garantir la transparence et l'intégrité des processus électoraux futurs, accroître la participation électorale et rendre pleinement effectif le vote de la diaspora.

Malgré les difficultés logistiques et organisationnelles soulignées dans cette étude, les élections du 20 décembre 2023 ne sont en rien comparables aux cycles électoraux précédents. Elles se sont tenues dans les délais constitutionnels, au terme d'un processus plus inclusif, dans un climat pacifié, et ses résultats ont été reconnus. Aucun candidat majeur n'a été écarté. Le scrutin présidentiel a abouti à la réélection du président Félix Tshisekedi.

Les auteurs du rapport suggèrent une série de recommandations et de pistes de réformes qui concernent notamment la question de la double nationalité, et celle du mode de scrutin souhaitable pour les élections législatives. Le mode de scrutin basé sur la proportionnelle présente à leurs yeux plusieurs inconvénients. Il favorise la fragmentation politique, l'émiettement des candidatures et le régionalisme. Le rapport propose l'adoption d'un mode de scrutin uninominal à un tour pour les élections législatives. Ce système aurait l'avantage de favoriser le vote utile et l'émergence d'une majorité parlementaire. Grande réforme politique que pourrait porter la prochaine législature, il requerrait le découpage de circonscriptions électorales respectueuses de l'égalité des suffrages.

Le rapport suggère aussi de rouvrir le débat sur la double nationalité (actuellement prohibée), pour permettre aux Congolais binationaux d'exercer leurs droits politiques. L'exigence de nationalité exclusive pourrait cependant être maintenue pour les

plus hautes fonctions de l'État. Enfin, les auteurs de l'étude s'interrogent sur le rôle de la CENI (la Commission électorale nationale indépendante), et l'articulation de ses missions avec celles du ministère de l'Intérieur.

En revanche, le rapport recommande de maintenir l'intangibilité du quinquennat présidentiel renouvelable une seule fois.

« Nous avons souhaité apporter un regard extérieur et indépendant pour contribuer modestement au débat public d'un pays qui compte de nombreux juristes de qualité. Notre volonté a été de comparer le dernier cycle électoral aux cycles électoraux antérieurs, ce qui nous a conduit à constater, malgré les difficultés et les améliorations à apporter, la consolidation de la démocratie congolaise », souligne Me Pierre Masquart, l'un des auteurs de l'étude.

Premier pays francophone du monde par sa population, la République Démocratique du Congo est au centre de nombreux enjeux géopolitiques et économiques, et fait face à d'importants défis sécuritaires. Elle a connu un tournant historique en 2018, avec une première alternance démocratique à la tête de l'État.

À propos des Rendez-Vous d'Afrique(s)

Les Rendez-Vous d'Afrique(s) sont un cercle d'influence et de débats apolitique sur l'Afrique et ses relations avec les autres ensembles géo-économiques. Il organise des rencontres avec des personnalités africaines ou ayant un lien avec l'Afrique et édite des rapports, études et analyses pour contribuer au débat public. Initié en mars 2024, il est coprésidé par Zouhour Boughammoura et Pierre Masquart.

Informations pratiques

La République Démocratique du Congo : une démocratie en consolidation Rapport d'évaluation du processus électoral 2023 et proposition de réformes.

Brochure éditée par les Rendez-Vous d'Afrique(s), 62 pages, ISBN n°978-2-9593447-0-1 ; prix : 30€.

Version papier disponible sur Amazon (achat sur demande) ou en écrivant à lesrdva@gmail.com. Disponible également sur Amazon Kindle.



Investitures des candidats républicains : la prudence s'impose



Le jugement rendu par le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris le 14 juin 2024 ordonnant en urgence la suspension des effets des deux décisions d'exclusion définitive du président Eric Ciotti par le bureau politique des Républicains les 12 et 14 juin 2024, et la nouvelle décision de ce juge du 27 juin 2024 rejetant la demande de désignation d'un mandataire ad hoc présentée par 703 membres du Conseil national des Républicains ont-ils épuisé le débat juridique qui déchire depuis quelques jours le camp des responsables et élus de ce parti politique ?

Rien n'est moins sûr.

D'une part, il appartient désormais aux juges du fond de se prononcer sur la nullité de cette exclusion ; rien n'est joué à ce jour et le débat promet d'être soutenu, les avocats d'Eric Ciotti, Philippe Torre et Philippe Prigent, ne manquant ni d'énergie, ni de talent.

D'autre part, et surtout, la question de la validité immédiate des investitures accordées aux candidats par la commission nationale des investitures des Républicains se pose désormais avec acuité.

Le président du parti, qui a jusqu'à présent gagné tous les combats juridiques menés contre lui, ne manque pas sur ce dernier point d'arguments sérieux, en particulier au regard de l'article 39 des statuts des Républicains, qui confère au conseil national du parti une compétence exclusive pour désigner les membres de cette commission. Or, il semble bien que ce conseil national n'ait pas été réuni et que seul le bureau politique, qui ne peut que proposer des candidats, se soit prononcé, au nom d'une urgence déclarée par lui et non prévue par lesdits statuts.

Quels sont alors les risques encourus par les candidats qui entendent aujourd'hui, dans un tel contexte improbable, se prévaloir d'une investiture des Républicains ?

Tout d'abord, cette initiative risque de fragiliser leur situation au regard de la sincérité du scrutin à venir, et d'exposer ainsi leur élection à une annulation. Sous la Vème République, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage ; et l'investiture qu'ils attribuent est un élément essentiel de la vie démocratique. Une jurisprudence établie juge ainsi que seule une investiture, et non un simple soutien, permet d'attribuer une nuance politique à un candidat. Certes, il n'appartient pas au juge de l'élection de vérifier la régularité de l'investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques ; mais celui-ci doit malgré tout vérifier si des manoeuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats. Pour apprécier l'incidence des faits dénoncés sur la sincérité du scrutin, le Conseil constitutionnel tient compte, pour chaque espèce, de circonstances telles que le comportement du candidat mis en cause, la manière dont avaient été relayées dans la presse les informations relatives à l'investiture et aux soutiens politiques des candidats durant la campagne ainsi que la connaissance qu'avaient les électeurs de la situation électorale. Dans le contexte actuel, l'usage d'investitures irrégulières dans les professions de foi, les affiches et les bulletins ne serait-il pas assimilable à une manoeuvre ? La question se posera dans le cadre de contentieux à venir et peut-être même dès le scrutin, un retrait des bulletins de vote pouvant être demandé sur ce même fondement.

Ensuite, l'usage de ces investitures à tout le moins controversées pourrait exposer les candidats à des risques de nature pénale qui ne sont pas négligeables : propagation de fausses nouvelles, manoeuvres assimilables à une escroquerie en vue de l'obtention de suffrages, obtention irrégulière d'un financement public appelé à devoir être remboursé, contrefaçon dans l'usage de la marque par l'usage irrégulier du logo Les Républicains, etc... Les écueils sont nombreux et à cet égard encore la prudence s'impose.

Enfin, dans la situation actuelle de forte incertitude juridique qui affecte la régularité de l'exclusion du président du parti et la validité des investitures accordées par une commission nationale composée sans l'aval du conseil national, en violation du pacte associatif qui constitue la loi de fonctionnement de tout parti politique, il apparaît de l'intérêt même des élus de restreindre l'usage du label Les Républicains.

Cette prudence d'intérêt général concourra à la sérénité du scrutin et à l'expression sincère du suffrage.

François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

« Le cadre juridique français et européen contient de sérieuses garanties contre une dérive du pouvoir »

Préférence nationale, regroupement familial, contrôle des flux migratoires, durcissement ou au contraire assouplissement des règles d'asile, fiscalité énergétique... Plusieurs mesures emblématiques du Nouveau Front populaire et plus encore du RN posent question sur leur faisabilité juridique au regard des règles européennes et des engagements internationaux de la France

Temps de lecture estimé : 6 minutes

Publié le 2 juillet 2024 à 12:14 - Maj 2 juillet 2024 à 12:33



Stéphane Bonichot, avocat spécialisé en droit européen et libertés publiques



Stéphane Bonichot, avocat spécialisé en droit européen et libertés publiques - JM Lailheugue

Les faits - Avocat aux conseils. Le Cabinet Briard est l'un des 70 cabinets d'avocat français exerçant leur ministère devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. François-Henri Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et Stéphane Bonichot, avocat au Barreau de Paris, sont les deux associés de ce cabinet, qui intervient aussi régulièrement devant les juridictions européennes.

Le droit de l'Union européenne prime sur toutes les dispositions législatives et réglementaires françaises, selon deux principes essentiels que sont la primauté et l'effet direct du droit européen. En d'autres termes, tout juge français doit écarter l'application de normes nationales contraires au droit de l'Union. Les Etats membres qui ne respectent pas ces règles s'exposent à une action en manquement devant la Commission européenne. Sauf à déclencher une véritable crise au niveau européen, les programmes politiques

nationaux doivent donc tenir compte de cette architecture juridique européenne, qui s'est construite progressivement depuis 1957 et la signature du Traité de Rome.

Fiscalité énergétique. Pour autant, les gouvernements nationaux conservent des marges de manœuvre. Les Etats restent souverains en matière de fiscalité directe, ce qui leur permet de modifier l'imposition des particuliers et des entreprises. La TVA relève de la fiscalité indirecte et donc de la compétence de l'Union européenne, mais les règlements actuels permettent de la moduler ou d'appliquer des taux réduits dans certains secteurs comme la fourniture de gaz et d'électricité. Néanmoins, le projet de baisser la TVA sur le fioul et les carburants se heurterait à une directive européenne de 2022 qui prévoit d'interdire progressivement l'application de certains taux réduits sur les secteurs émetteurs de gaz à effet de serre.

Quant au marché intérieur de l'électricité NDLR : après avoir plaidé pour une sortie de la France, le Rassemblement national souhaite désormais négocier avec Bruxelles une exception française dans l'application des règles de fonctionnement), il fonctionne selon un mécanisme de solidarité entre les Etats européens. Une sortie brutale de ce dispositif créerait une crise au sein de l'Union. Pour cette raison, le gouvernement actuel de Gabriel Attal avait envisagé de renégocier les règles européennes organisant ce marché plutôt que d'en sortir unilatéralement. Une renégociation resterait une option pertinente, d'autant que la France a finalement réussi à faire inscrire l'énergie nucléaire dans le « pacte vert » européen en tant qu'énergie de transition.

Immigration, une situation très encadrée. **La gestion des flux migratoires**, autre sujet de friction majeur, se joue à deux niveaux. En vertu des traités, l'Union européenne garantit la circulation libre et sans entraves des personnes à l'intérieur de ses frontières et développe des politiques communes en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures. Auparavant négocié, **le pacte européen sur la migration et l'asile**, qui date de 2024 NDLR : il a adopté par le Parlement européen le 10 avril puis par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai), prévoit de traiter une partie des demandes d'asile aux frontières extérieures de l'Union et introduit un mécanisme de solidarité entre Etats membres en cas d'arrivées massives. Ce principe de répartition des migrants entre les pays européens **a été vivement critiqué par la Hongrie ou la Pologne**. Il est trop tôt pour savoir si ce nouveau mécanisme de contrôle des frontières extérieures sera efficace.

L'hypothèse d'un référendum pour « régler la question migratoire » et restaurer la pleine souveraineté de la France en la matière paraît juridiquement assez illusoire

Sur le plan intérieur, un gouvernement pourrait décider de suspendre provisoirement les accords de libre circulation de Schengen. Cette option a été utilisée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou lors de la crise sanitaire en 2020. Il est donc possible de restaurer des contrôles aux frontières françaises. Un tel durcissement pourrait aussi s'accompagner d'une réforme des critères du droit d'asile, notamment en ce qui concerne le regroupement familial, ou de l'accès à la nationalité, en supprimant le droit du sol. Mais, on l'a vu récemment avec la censure très large de la loi asile et immigration en France, le Conseil constitutionnel se montre attentif en matière de droits fondamentaux. Dans un autre contentieux, les sages de la rue Montpensier sont allés jusqu'à invoquer le principe de fraternité pour censurer une disposition qui réprimait l'aide apportée à la circulation des étrangers en situation irrégulière. La situation juridique est donc très encadrée, tant en droit européen qu'en droit interne.

A l'inverse, la proposition du **Nouveau Front populaire** visant à ouvrir le droit d'asile aux « déplacés climatiques » risque d'entraîner une forte opposition de la part d'autres pays européens, confrontés eux-mêmes à une montée des partis souverainistes. Il est peu vraisemblable que l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Slovaquie ou la Hongrie, pour ne citer qu'eux, acceptent un nouvel afflux massif de migrants. Certains de ces Etats pourraient être tentés à leur tour de suspendre les règles de Schengen.

Révision des traités ou référendum ? L'hypothèse d'un référendum pour « régler la question migratoire » et restaurer la pleine souveraineté de la France en la matière paraît juridiquement assez illusoire. D'abord parce que la convocation d'un référendum est une procédure lourde et complexe à initier. Même en supposant qu'un référendum direct soit organisé sur la base de l'article 11, à l'instar du référendum gaullien de 1962 sur l'élection du président de la République au suffrage universel, il n'aurait pas d'effets sur le droit de l'Union européenne. Une révision de la loi fondamentale française ne permet pas de remettre en cause le droit de l'UE, qui est décidé par le Parlement européen et dont l'application est contrôlée par des cours européennes, non liées par la Constitution française. En réalité, ce à quoi pourrait aboutir un hypothétique référendum serait plutôt d'amener une discussion sur les traités européens eux-mêmes. La France mettrait alors ses partenaires au pied du mur en vue d'une renégociation des traités, notamment en matière d'immigration. Le cas de l'Italie de **Giorgia Meloni** est à cet égard assez éclairant : **la Première ministre italienne conservatrice n'a pas choisi la voie d'une sortie de l'Union européenne ou d'un bras de fer avec Bruxelles, mais a finalement opté pour une stratégie d'influence au sein de l'Union.**

« Il est manifeste que les peuples ne voient plus le bénéfice concret de l'Union européenne qui se'est probablement perdue dans un excès de normes et de décisions stratégiques dont les Européens se sont sentis dépossédés »

Une autre solution pourrait se trouver dans les traités européens eux-mêmes car ils permettent à un groupe d'Etats d'instaurer entre eux une coopération renforcée. Une France devenue ultra-souverainiste pourrait ainsi s'entendre avec des alliés en Europe, l'Italie, les Pays-Bas, les Etats du « groupe de Visegrad » (NDLR : la Hongrie, la Pologne, la Tchéquie et la Slovaquie), sans néanmoins sortir de l'Union européenne. Des voix suggèrent aussi l'idée d'une sortie du système de la Cour européenne des droits de l'Homme CEDH, qui est distinct de l'Union européenne et dont la jurisprudence est analysée par les souverainistes comme étant trop interventionniste, notamment sur les questions de sécurité et d'immigration. Envisageable en théorie, une telle décision serait gravement dommageable pour la position diplomatique de la France, qui se priverait d'un espace de dialogue unique entre 46 pays du Continent. Dont le Royaume-Uni, en dépit du Brexit...

L'avenir des libertés. En droit interne, les normes juridiques doivent respecter non seulement les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi celles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La France bénéficie également de la protection de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de même valeur que les traités européens. Les mécanismes procéduraux, comme le référé liberté, abondamment utilisé pendant la crise sanitaire et qui permet d'obtenir en urgence une décision rapide du juge administratif en cas d'atteinte à des droits fondamentaux, protègent aussi les citoyens. Si le cadre juridique français et européen contient donc de sérieuses garanties contre une dérive du pouvoir, l'enjeu paraît surtout aujourd'hui de remettre le droit au service de l'intérêt général. En Europe, il est manifeste que les peuples ne voient plus le bénéfice concret de l'Union européenne qui s'est probablement perdue dans un excès de normes et de décisions stratégiques dont les Européens se sont sentis dépossédés.

Stéphane Bonichot, avocat et associé au sein du Cabinet Briard, spécialisé en droit européen et libertés publiques

Renouvellement des fréquences TNT: «Ce n'est pas à l'État de garantir le pluralisme des chaînes de télévision»

FIGAROVOX/TRIBUNE - En décidant d'écarter C8 et NRJ12 de la TNT au nom de « *l'impératif prioritaire de pluralisme des courants d'expression socioculturel* », l'Arcom a pris une décision inquiétante qui menace la liberté d'opinion, estime l'avocat François-Henri Briard. _____

**François-Henri Briard est Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et membre de la Société historique de la Cour suprême des États-Unis.*

Tel un chef d'orchestre impératif, et à la demande de l'association Reporters sans Frontières, le Conseil d'État a lancé voici quelques mois, dans une [affaire CNews](#), le premier mouvement de l'étrange symphonie française du pluralisme interne des éditeurs de services télévisés : pour assurer l'application de la loi en matière de pluralisme de l'information, l'ARCOM ne devrait pas se limiter au décompte des temps de parole des personnalités politiques. Suivant des modalités qu'il lui appartient de définir, elle devrait veiller à ce que toutes les chaînes assurent, dans le respect de leur liberté éditoriale, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion en tenant compte des interventions de l'ensemble des participants aux

programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités. « *Ensemble des participants* »... Adieu donc les chaînes d'opinion et bienvenue à la diversité obligatoire. Il faut de la diversité partout et les journalistes comme les invités doivent désormais être nécessairement étiquetés pour que cet équilibre soit assuré.

Dans l'émoi général qui a suivi cette décision de chambres réunies du Conseil d'État du 13 février 2024, l'Arcom a plutôt bien réagi, son président affirmant courageusement que le régulateur n'est ni la police de la pensée ni un tribunal d'opinion. Mais le 17 juillet, l'autorité de régulation a adopté une délibération sur le pluralisme qui dit tout et son contraire : en affirmant ne pas vouloir classer ou qualifier les intervenants, l'Arcom entend malgré tout assurer la « *pluralité des points de vue* » et analyser la « *diversité des intervenants dans les programme* », donc nécessairement qualifier ces derniers en fonction de leurs idées et de leurs opinions. Puis, le 24 juillet, dans le cadre de la présélection des candidats aux 15 services de la TNT et statuant au regard de l'intérêt de chaque projet pour le public compte tenu de « *l'impératif prioritaire de pluralisme des courants d'expression socioculturel* », l'Arcom a écarté les chaînes C8 et NRJ 12.

Même s'il ne s'agit que d'un acte préparatoire au non-renouvellement des autorisations, la voie de la police du pluralisme interne semble désormais bien engagée et l'avenir des chaînes d'opinion gravement compromis en France. Un tel choix constitue une erreur historique pour trois raisons au moins. Tout d'abord, notre pays sombre à nouveau dans l'étatisme dirigiste au préjudice de la liberté. Que disent nos textes fondateurs ? Que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme et tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (article 11 de la Déclaration de 1789), que la communication au public par voie électronique est libre et que l'Arcom garantit l'exercice de cette liberté (articles 1 er et 3-1 de la loi Léotard). La déclinaison de cette liberté en matière d'information a un nom : la liberté éditoriale, c'est-à-dire l'indépendance des rédactions, essentielle à la liberté de la presse et de la communication, que les organes d'information soient publics ou privés.

En s'engageant dans la voie du contrôle du pluralisme interne des médias télévisés et en entravant le libre choix des journalistes et des intervenants, la France donnerait à nouveau dans le registre illibéral et agirait contre le mouvement de l'histoire.

Tout ce qui est fait pour restreindre cette liberté doit être mis en oeuvre avec une main tremblante. Bien sûr, le pluralisme global de l'information doit être protégé et les obligations des chaînes assurées ; mais il ne peut s'agir que de pluralisme

externe, de la même façon que la société civile est pluraliste dans son ensemble. Depuis quand le Léviathan pourrait-il, au nom de la toute puissante diversité contemporaine, s'introduire à l'intérieur même des rédactions des médias télévisés pour s'assurer que la diversité des intervenants est bien respectée ? Imagine-t-on un tel abus dans les rédactions de la presse écrite ? Ce cauchemar orwellien doit être évité à tout prix.

Ensuite l'argument, souvent mis en avant par des parlementaires tels que le socialiste David Assouline, selon lequel l'impératif de diversité interne devrait être promu en raison la rareté des fréquences n'est pas sérieux. En effet, la réception hertzienne TNT des services télévisés décline constamment et la réception par voie d'internet, sans rareté ni limite d'espace, est aujourd'hui très largement majoritaire.

Enfin, en s'engageant dans la voie du contrôle du pluralisme interne des médias télévisés et en entravant le libre choix des journalistes et des intervenants, la France donnerait à nouveau dans le registre illibéral et agirait contre le mouvement de l'histoire. Il faut rappeler à cet égard l'expérience américaine de la « *fairness doctrine* », qui avait été imposée aux radios en 1949 par la FCC pour assurer une diversité des opinions sur les grands sujets d'intérêt général. En 1987, l'administration Reagan a fort heureusement mis fin à ce que Dennis Patrick, président de la FCC à l'époque, qualifiait à juste titre « *d'intrusion gouvernementale* », estimant que ce système tendant à assurer la diversité interne nuisait à la qualité du débat public et était contraire à la liberté d'expression garantie par le premier amendement de la Constitution américaine. Aucun gouvernement, républicain ou démocrate, n'a heureusement remis en cause une telle liberté des médias aux États-Unis. Et Fox News s'est révélée être un magnifique catalyseur de débats.

Que la France s'engage en 2024 dans le contrôle de la diversité interne des médias télévisés constitue un motif d'inquiétude majeur, aussi préoccupant que le goût immodéré de certains responsables pour la pensée unique. Notre pays ne comprendra-t-il jamais que le fondement de l'État et de la régulation publique, surtout en matière d'information, n'est pas l'intérêt général tel que conçu par certaines élites dirigeantes mais la sauvegarde de la liberté individuelle ? Souhaitons que nos chaînes de télévision puissent librement oeuvrer en faveur de tel ou tel courant de pensée ou d'opinion, quel qu'il soit ; la démocratie française n'en sera que plus vivante et l'information plus qualitative.

Emplois fictifs : les époux Fillon et Marc Joulaud saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme

Jugés définitivement coupables en avril dernier par la Cour de cassation dans l'affaire des emplois fictifs à l'Assemblée nationale, François Fillon, son épouse Penelope et son suppléant Marc Joulaud viennent de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme.



François Fillon, son épouse et Marc Joulaud ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme. © Maxppp - Arnaud Journois

On apprend ce vendredi 30 août que François et Penelope Fillon, ainsi que Marc Joulaud, viennent de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. Le 24 avril dernier, la Cour de cassation avait [définitivement confirmé la culpabilité](#) de l'ancien Premier ministre sarthois, de son épouse et de son suppléant dans l'affaire des emplois fictifs, aussi appelée "Penelopegate". La haute juridiction avait cependant ordonné un nouveau procès, mais uniquement concernant les peines prononcées à l'encontre de François Fillon ainsi que les dommages et intérêts. "Décus" par cette décision, ils envisageaient de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'ensemble des recours épuisés

Conseil constitutionnel, cour d'appel, Cour de cassation... Tous les recours possibles ont été épuisés par les époux Fillon et Marc Joulaud, ancien maire de Sablé-sur-Sarthe. Ils décident donc de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. Les requêtes ont été déposées le 23 août dernier.

"Alors que le débat est à nouveau porté devant la Cour d'appel de Paris après la cassation obtenue par François Fillon, celui-ci a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme. Il dénonce la violation, par la justice française, des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que la méconnaissance de l'article 7 de cette convention. La Cour européenne se prononcera dans un délai de l'ordre de deux

années", explique leur avocat Me François-Henri Briard.

Toujours la question de la partialité

L'avocat de l'ancien Premier ministre de 2007 à 2012 assure que François Fillon dénonce depuis le début de l'affaire une procédure non-impartiale et trop rapide. " *Les révélations faites par madame Houlette, qui dirigeait le parquet national financier à l'époque, caractérisent ce que l'on appelle un manquement à l'impartialité objective. C'est-à-dire que Monsieur Fillon et les deux autres prévenus n'ont pas bénéficié d'une procédure impartiale, puisque madame Houlette révèle qu'elle a fait l'objet de pressions très lourdes de la part du parquet général, à l'époque* ", détaillait Me François-Henri Briard à France Bleu Maine en février dernier. Sur ce point, le Conseil constitutionnel avait donné raison à François Fillon en septembre 2023.

Les époux Fillon et Marc Joulaud attendent donc désormais d'être notifiés de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans le même temps, l'ancien Premier ministre sera prochainement convoqué devant la cour d'appel de Paris, pour redéfinir les peines et dommages et intérêts prononcés à son encontre.

Emplois fictifs : les époux Fillon et Marc Joulaud saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme

Leur culpabilité avait été définitivement confirmée par la Cour de cassation en avril dernier. François Fillon dénonce "la violation, par la justice française, des principes d'indépendance et d'impartialité".



François et Pénélope Fillon lors de leur procès pour emploi fictif, le 27 février 2020, à Paris. (STEPHANE DE SAKUTIN / AFP)

François Fillon, son épouse Pénélope et son suppléant Marc Joulaud ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme pour l'affaire des emplois fictifs, le 23 août dernier, annonce Me François-Henri Briard, l'avocat de l'ex-Premier ministre, à [France Bleu Maine](#), vendredi 30 août. François Fillon "dénonce la violation, par la justice française, des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que la méconnaissance de l'article 7 de cette convention. La Cour européenne se prononcera dans un délai de l'ordre de deux années", explique son avocat au micro de France Bleu Maine.

Le 24 avril dernier, la Cour de cassation avait définitivement confirmé la culpabilité de François Fillon, de son épouse et de son suppléant dans l'affaire des emplois fictifs, aussi appelée "Penelopegate", rappelle France Bleu Maine. La haute juridiction avait cependant ordonné un nouveau procès, mais uniquement concernant les peines prononcées à l'encontre de François Fillon, ainsi que les dommages et intérêts.

Remise en question de la partialité d'Éliane Houlette

À court de recours en France après être passé par le Conseil constitutionnel, la cour d'appel, et la Cour de cassation, le trio a donc saisi la Cour européenne des droits de l'Homme sur la question de la partialité d'Éliane Houlette, qui dirigeait le parquet national financier à l'époque, poursuit France Bleu Maine. "Monsieur Fillon et les deux autres prévenus n'ont pas bénéficié d'une procédure impartiale, puisque madame Houlette révèle qu'elle a fait l'objet de pressions très lourdes de la part du parquet général, à l'époque", détaillait Me François-Henri Briard à France Bleu Maine en février dernier. Sur ce point, le

Conseil constitutionnel avait donné raison à François Fillon en septembre 2023.

Les époux Fillon et Marc Joulaud attendent désormais d'être notifiés de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, conclut France Bleu Maine. François Fillon sera prochainement convoqué devant la cour d'appel de Paris, pour redéfinir les peines et les dommages et intérêts prononcés à son encontre.

Affaire Fillon : l'ex-premier ministre saisit la Cour européenne des droits de l'homme

Selon les informations du « Monde », l'ancien chef du gouvernement, son épouse et l'ex-député UMP Marc Joulaud, dont les peines ont été confirmées par la Cour de cassation, ont déposé, le 23 août, une requête devant la juridiction européenne dans le but d'obtenir l'annulation de leur condamnation.



François et Penelope Fillon au palais de justice, à Paris, le 10 mars 2020. THOMAS SAMSON / AFP

Plus de sept ans après son commencement, en pleine campagne présidentielle de 2017, l'affaire François et Penelope Fillon connaît un nouveau développement. Comme l'a appris *Le Monde*, le premier ministre de Nicolas Sarkozy (2007-2012) a déposé, le 23 août, un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), à Strasbourg, après que [sa culpabilité pour, notamment, « détournement de fonds publics » a été reconnue par la Cour de cassation, le 24 avril](#), dans le dossier des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

A l'instar de son mari, Penelope Fillon, condamnée en appel (deux ans de prison avec sursis, 375 000 euros d'amende et deux ans d'inéligibilité) et dont la peine a été confirmée par la Cour de cassation, a également émis une requête auprès de la CEDH. Tout comme Marc Joulaud, suppléant de M. Fillon à l'Assemblée nationale entre 2002 et 2007, et dont la peine en appel (trois ans de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité) a été validée par la Cour de cassation. « *L'objectif ultime que nous poursuivons est l'annulation des condamnations pénales et civiles pour nos trois clients* », assure leur avocat, [François-Henri Briard](#).

Une nouvelle audience se tiendra devant la cour d'appel concernant les peines prononcées en appel à l'encontre de l'ex-chef du gouvernement, pour l'emploi fictif de son épouse : quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité. Le couple conteste également le montant (126 167 euros) des dommages et intérêts qu'il

doit verser à l'Assemblée nationale.

Mais les trois requérants considèrent que plusieurs paragraphes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« *droit à un procès équitable* », « *indépendance* », « *impartialité et droit d'accès à un tribunal* », « *droits de la défense* ») ont été violés par la France dans leur dossier.

Victoire devant le Conseil constitutionnel

« La question des nullités [vices de procédure] de l'instruction (...) n'a hélas pas été tranchée par la Cour de cassation dans son dernier arrêt », explique M e Briard. En France, les voies de recours internes sont épuisées sur cette question. Nos trois clients recherchent une condamnation de la France par la juridiction européenne pour faire censurer les manquements qui ont été commis aux principes d'indépendance et d'impartialité dans la hiérarchie judiciaire et la conduite du procès. »

M. Fillon avait remporté une victoire au Conseil constitutionnel en septembre 2023 : à la suite de sa question prioritaire de constitutionnalité (QPC), les juges avaient abrogé une disposition du code de procédure pénale en vertu de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de nullités tirées d'éléments postérieurs à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui clôt une instruction pénale. Mais il n'avait pas pour autant eu gain de cause, en avril, devant la Cour de cassation.

Devant la CEDH, les trois requérants mettent en avant les moyens de nullité que M. Fillon avait soulevés sans succès en 2021, lors de son procès en appel, pour tenter de faire annuler la procédure pénale à son encontre. Ils s'appuient principalement sur les déclarations fracassantes de l'ancienne patronne du Parquet national financier (PNF), Eliane Houlette, en juin 2020, devant la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A l'époque, M me Houlette avait évoqué « *un contrôle très étroit et une pression très lourde* » qu'elle avait ressentis en février 2017 la gauche était alors au pouvoir en France en raison des « *très nombreuses demandes* » de remontées d'informations (« *sur les derniers actes d'investigation* », « *sur les perquisitions en cours* », « *sur les auditions* ») de sa supérieure hiérarchique rattachée au ministère de la justice, la procureure générale de Paris, Catherine Champrenault.

Par ailleurs, M me Houlette sollicitée, elle n'a pas souhaité s'exprimer avait raconté avoir été « *convoquée* [en février 2017] *au parquet général* », qui l'aurait engagée « *à changer de choix procédural* [celui-ci ne convenant pas], *c'est-à-dire à ouvrir une information judiciaire* [plutôt que de poursuivre l'enquête préliminaire]. [Elle a] *d'ailleurs reçu une dépêche du procureur général en ce sens* ». Ce qui sera fait le 24 février 2017, avec la désignation de trois juges d'instruction, qui mettront en examen M. Fillon le 14 mars 2017.

« Evident paradoxe de la défense »

Les dessous de ce choix procédural sont au coeur des griefs des avocats de l'ancien premier ministre. L'arrêt de la cour d'appel de mai 2022 indique pourtant que ses conseils de l'époque avaient adressé au PNF, le 9 février 2017, un courrier pour lui demander de se dessaisir de l'enquête préliminaire et de « *requérir l'ouverture d'une information judiciaire* ». « *Il ne peut être énoncé que la poursuite des investigations dans ce cadre juridique paraissait alors une anomalie ou un dévoiement de procédure dans l'esprit de celui pour le compte duquel ce courrier a été adressé au PNF* », soulignait la cour d'appel, pointant un « *evident paradoxe de la défense* ».

Questionnée, M^{me} Champrenault réaffirme aujourd'hui n'avoir exercé « aucune pression politique de quelque nature qu'elle soit » et plaide « le fonctionnement normal du pouvoir hiérarchique » : « Il s'agissait aussi pour moi de préconiser la meilleure voie pour consolider l'accusation et faire trancher le cas échéant la question de la compétence matérielle du PNF. »

Même si le Conseil supérieur de la magistrature, dans un avis de septembre 2020, n'a pas relevé de « pression » et rappelé comme M^{me} Houlette l'avait fait devant les députés que l'ouverture d'une information judiciaire « n'est intervenue qu'au seul motif du risque de prescription, du fait d'une évolution législative imminente », M. Fillon, éliminé au premier tour du scrutin présidentiel, et son entourage ont dénoncé, depuis 2017, un « assassinat politique », comme le rappelle M^e Briard.

« Il existe effectivement un faisceau d'indices qui caractérisent à notre sens une intention délibérée de neutraliser sa candidature à l'élection présidentielle », maintient M^e Briard, qui souligne entre autres « l'enquête de police conduite au pas de charge pour vérifier quinze ans de rémunération », le « réquisitoire introductif rédigé sous pression », les « demandes de remontées incessantes d'information du parquet général, formulées de façon non écrite, contrairement à la loi »

Nicolas Sarkozy pourrait être tenté de les imiter

La CEDH, après avoir examiné la recevabilité de la requête, ne statuerait que dans plusieurs années. Quant à M. Fillon, il devrait, après le prochain arrêt de la cour d'appel de renvoi, former un nouveau pourvoi devant la Cour de cassation.

Si le calendrier de la CEDH ne concorde pas avec celui des juridictions françaises, les requérants demanderaient, s'ils avaient gain de cause à Strasbourg, une révision de leur condamnation pénale. « L'assemblée plénière de la Cour de cassation regardera alors le dossier et corrigera le défaut qui aura été relevé par la CEDH », observe M^e Briard, persuadé qu'une décision de la Cour de cassation sur la nullité du réquisitoire introductif pourrait suffire pour que « le château de cartes d'éroule et pour que toute la procédure soit déclarée nulle. Dans le jeu du mikado, un seul élément peut déséquilibrer tout le jeu. »

Les démarches de M. Fillon et de son entourage devant la CEDH pourraient à terme convaincre Nicolas Sarkozy de les imiter. Condamné en 2021 pour corruption et trafic d'influence dans l'affaire des écoutes (condamnation confirmée en appel), l'ex-chef de l'Etat n'avait pas exclu de déposer un recours devant la CEDH. « Ce serait pour moi une souffrance que d'avoir à faire condamner mon propre pays », avait déclaré l'intéressé. En septembre 2023, dans le sillage de son ex-premier ministre, il avait eu gain de cause devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de la même QPC.

« Cette procédure européenne pourrait à terme rétablir l'honneur de François Fillon, mettre fin à la pratique des regrettables remontées d'information que la loi française autorise et conduire à une évolution structurelle majeure du statut du parquet français, par la voie constitutionnelle ou législative », veut croire plus largement M^e Briard. A l'origine de l'enquête sur le couple Fillon, le PNF n'a pas souhaité faire de commentaire.

Affaire Fillon : l'ancien Premier ministre saisit la Cour européenne des droits de l'Homme

Ce vendredi 30 août 2024, l'avocat de François Fillon, Me François-Henri Briard, annonce que l'ancien Premier ministre, condamné dans l'affaire de l'emploi fictif de son épouse Penelope quand il était député de la Sarthe, a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme.

La culpabilité de l'ancien Premier ministre François Fillon dans l'affaire de l'emploi fictif de collaboratrice parlementaire de son épouse, Penelope, ~~a été confirmée par la Cour de cassation le 24 avril 2024~~ mais l'affaire Fillon n'est pas terminée. La peine prononcée à l'encontre de l'ancien député de la Sarthe (un an de prison de ferme) doit faire l'objet d'une nouvelle audience en appel mais, surtout, ses avocats annoncent ce vendredi 30 août que François Fillon a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Alors que le débat est à nouveau porté devant la Cour d'appel de Paris après la cassation obtenue par François Fillon, celui-ci a saisi la Cour européenne des droits de l'homme [...] Il dénonce la violation, par la justice française, des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la méconnaissance de l'article 7 de cette convention, le droit pénal français ne prévoyant pas de façon prévisible que les élus sont titulaires d'une mission de service public et manient des fonds publics, commente Me François-Henri Briard.

Réexaminer une décision pénale définitive

La CEDH devrait se prononcer dans un délai de deux ans. En France, le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette condamnation a été prononcée en violation de la Convention si cette violation, par sa nature et sa gravité, a pour le condamné des conséquences dommageables.

Penelope Fillon et Marc Joulaud inéligibles

Penelope Fillon, dont la condamnation à deux ans de prison avec sursis, 375 000 € d'amende et deux ans d'inéligibilité avait été confirmée par la Cour de cassation, a dû démissionner du conseil municipal de Solesmes en avril dernier.

L'ancien maire de Sablé-sur-Sarthe, Marc Joulaud, alors suppléant de François Fillon à l'Assemblée nationale, avait également été condamné à une peine de prison avec sursis et d'inéligibilité.

Emplois fictifs: François Fillon dépose un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme



L'ancien Premier ministre François Fillon à Sablé-sur-Sarthe, le 11 décembre 2022. - JEAN-FRANCOIS MONIER

L'ex-candidat LR à la présidentielle François Fillon a déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), après avoir été reconnu coupable par la Cour de cassation de détournement de fonds publics.

Nouvel épisode dans la série Fillon. [L'ancien candidat](#) des Républicains à l'élection présidentielle de 2017 François Fillon a déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 23 août, révèle Le Monde vendredi 30 août.

Ce recours intervient quelques mois après la décision de la Cour de cassation dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse Penelope Fillon. La Cour a reconnu l'ex-Premier ministre de Nicolas Sarkozy (2007-2012) coupable notamment de détournement de fonds publics le 24 avril dernier. Dans le même temps, elle avait toutefois ordonné un nouveau procès, mais uniquement concernant les peines prononcées contre François Fillon et les dommages et intérêts qu'il avait été condamné à verser. Insuffisant donc pour l'ancien chef de gouvernement.

En plus de François Fillon, sa femme Penelope Fillon, ainsi que son ancien suppléant à l'Assemblée nationale Marc Joulaud (2002-2007) ont également saisi la CEDH. La première avait été condamnée à 2 ans de prison avec sursis, 375.000 euros d'amende et 2 ans d'inéligibilité et le second à 3 ans de prison avec sursis et 5 ans d'inéligibilité.

Un procès dénoncé comme partial

"L'objectif ultime que nous poursuivons est l'annulation des condamnations pénales et civiles pour nos trois clients", a assuré au Monde l'avocat du couple Fillon et de Marc Joulaud, Me François-Henri Briard.

François Fillon "dénonce la violation, par la justice française, des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que la méconnaissance de l'article 7 de cette convention. La Cour européenne se prononcera dans un délai de l'ordre de deux années", a assuré l'avocat, cette fois à France Bleu Maine .

Tous les recours épuisés en France

En avril dernier, la Cour de cassation avait définitivement prononcé la culpabilité de François Fillon dans l'affaire surnommée "Penelopegate". Cette dernière avait éclaté en 2017 après des révélations du Canard enchaîné en pleine campagne présidentielle.

Dans cette affaire, François Fillon a été condamné d'abord en première instance, puis en appel et enfin par la Cour de cassation, avant de solliciter encore un nouveau recours, à l'échelle européenne cette fois, soit la CEDH. La saisie de la CEDH signifie qu'une nouvelle audience aura lieu, sans que la date ne soit encore connue.

"En France, les voies de recours internes sont épuisées sur cette question. Nos trois clients recherchent une condamnation de la France par la juridiction européenne", explique Me François-Henri Briard.

Le couple Fillon et Marc Joulaud estiment, selon leur avocat, ne pas avoir bénéficié d'un procès partial. Ils dénoncent des "manquements qui ont été commis aux principes d'indépendance et d'impartialité dans la hiérarchie judiciaire et la conduite du procès", pointant du doigt notamment Éliane Houlette, patronne du Parquet national financier à l'époque.

Affaire des emplois fictifs : François Fillon saisit la Cour européenne des droits de l'homme

Le 24 avril 2024, la Cour de cassation avait confirmé la condamnation de l'ancien Premier ministre François Fillon et de son épouse Penelope, pour « détournement de fonds publics ».



L'ancien candidat des Républicains à la présidentielle de 2017 a déposé un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg le 23 août. © Thibault Camus/AP/SIPA / SIPA / Thibault Camus/AP/SIPA

L'affaire Fillon va-t-elle connaître un nouveau tournant ? L'ancien candidat des Républicains à la présidentielle de 2017 a déposé un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg le 23 août, nous apprend [Le Monde](#). Cette action fait suite à la confirmation, le 24 avril par la Cour de cassation, de sa culpabilité pour « détournement de fonds publics » dans le cadre du scandale des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

À l'instar de son époux, Penelope Fillon et son ancien suppléant à l'Assemblée nationale, Marc Joulaud, ont également saisi la Cour européenne des droits de l'homme. Penelope Fillon avait été condamnée à deux ans de prison avec sursis, une amende de 375 000 euros et deux ans d'inéligibilité, tandis que Marc Joulaud avait écopé de trois ans de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité.

L'ex-Premier ministre, François Fillon, « dénonce la violation, par la justice française, des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que la méconnaissance de l'article 7 de cette convention. La Cour européenne se prononcera dans un délai de l'ordre de deux années », a précisé son avocat, M e François-Henri Briard, à France Bleu Maine .

Une nouvelle audience programmée

Le scandale du « Penelopegate » avait éclaté en 2017 après les révélations du *Canard enchaîné*, en pleine campagne présidentielle . François Fillon a été condamné successivement en première instance, en appel, puis par la Cour de cassation,

avant de déposer un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La saisie de la CEDH implique qu'une nouvelle audience sera programmée, bien que la date reste à fixer.

« En France, toutes les voies de recours internes ont été épuisées sur ce dossier. Nos trois clients souhaitent désormais obtenir une condamnation de la France par la juridiction européenne », a déclaré l'avocat François-Henri Briard.

Les époux Fillon et Marc Joulaud attendent désormais la notification de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. François Fillon devrait prochainement être convoqué devant la cour d'appel de Paris, pour redéfinir les peines et les dommages et intérêts prononcés à son encontre.



FRANCE

Affaire Fillon : l'ex-premier ministre saisit la Cour européenne des droits de l'homme

François et Penelope Fillon, ainsi que l'ex-député UMP Marc Joulaud, ont déposé, vendredi, une requête devant la juridiction européenne pour faire annuler leur condamnation

Plus de sept ans après son commencement, en pleine campagne présidentielle de 2017, l'affaire François et Penelope Fillon connaît un nouveau développement. Comme l'a appris *Le Monde*, le premier ministre de Nicolas Sarkozy (2007-2012) a déposé, le 23 août, un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), à Strasbourg, après que sa culpabilité pour, notamment, « détournement de fonds publics » a été reconnue par la Cour de cassation, le 24 avril, dans le dossier des emplois fictifs à l'Assemblée nationale.

A l'instar de son mari, Penelope Fillon, condamnée en appel et dont la peine a été confirmée par la Cour de cassation, a également émis une requête auprès de la CEDH. Tout comme Marc Joulaud, suppléant de M. Fillon à l'Assemblée nationale entre 2002 et 2007, et dont la peine en appel a été validée par la Cour de cassation. « *L'objectif que nous poursuivons est l'annulation des condamnations pénales et civiles pour nos trois clients* », assure leur avocat, François-Henri Briard. Une nouvelle audience se tiendra devant la cour d'appel concernant les peines prononcées en appel à l'encontre de l'ex-chef du gouvernement, pour l'emploi fictif de son épouse.

Les trois requérants considèrent que plusieurs paragraphes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« *droit à un procès équitable* », « *indépendance* », « *impartialité et droit d'accès à un tribunal* », « *droits de la défense* ») ont été violés par la France dans leur dossier. « *La question des nullités [vices de procédure] de l'instruction (...) n'a hélas pas été tranchée par la Cour de cassation dans son dernier arrêt*, explique M^e Briard. Nos trois

clients recherchent une condamnation de la France par la juridiction européenne pour faire censurer les manquements qui ont été commis aux principes d'indépendance et d'impartialité dans la hiérarchie judiciaire et la conduite du procès. »

Devant la CEDH, les trois requérants mettent en avant les moyens de nullité que M. Fillon avait soulevés sans succès en 2021, lors de son procès en appel, pour tenter de faire annuler la procédure pénale à son encontre. Ils s'appuient principalement sur les déclarations fracassantes de l'ancienne patronne du Parquet national financier (PNF), Eliane Houlette, en juin 2020, devant la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

« Paradoxe de la défense »

A l'époque, M^{me} Houlette avait évoqué « *un contrôle très étroit et une pression très lourde* » qu'elle avait ressentis en février 2017 – la gauche était alors au pouvoir – en raison des « *très nombreuses demandes* » de remontées d'informations (« *sur les perquisitions en cours* », « *sur les auditions* », etc.) de sa supérieure hiérarchique rattachée au ministère de la justice, la procureure générale de Paris, Catherine Champrenault.

Par ailleurs, M^{me} Houlette – sollicitée, elle n'a pas souhaité s'exprimer – avait raconté avoir été « *convoquée [en février 2017] au parquet général* », qui l'aurait engagée « *à changer de choix procédural [celui-ci ne convenant pas]*, c'est-à-dire à ouvrir une information judiciaire », plutôt que de poursuivre l'enquête préliminaire. Cela sera fait le 24 février 2017, avec la désignation de trois juges d'instruction, qui mettront en examen M. Fillon le 14 mars 2017.

Les démarches de M. Fillon devant la CEDH pourraient à terme convaincre Nicolas Sarkozy de l'imiter

Les dessous de ce choix procédural sont au cœur des griefs des avocats de l'ancien premier ministre. L'arrêt de la cour d'appel de mai 2022 indique pourtant que ses conseils de l'époque avaient adressé au PNF, le 9 février 2017, un courrier pour lui demander de se dessaisir de l'enquête préliminaire et de « *requérir l'ouverture d'une information judiciaire* ». « *Il ne peut être énoncé que la poursuite des investigations dans ce cadre juridique paraissait alors une anomalie ou un dévoiement de procédure dans l'esprit de celui pour le compte duquel ce courrier a été adressé au PNF* », soulignait la cour d'appel, pointant un « *évident paradoxe de la défense* ».

Questionnée, M^{me} Champrenault réaffirme aujourd'hui n'avoir exercé « *aucune pression politique de quelque nature qu'elle soit* » et plaide « *le fonctionnement normal du pouvoir hiérarchique* ».

Même si le Conseil supérieur de la magistrature, dans un avis de septembre 2020, n'a pas relevé de « *pression* » et rappelé – comme M^{me} Houlette l'avait fait devant les députés – que l'ouverture d'une information judiciaire « *n'est intervenue qu'au seul motif du risque de prescription, du fait d'une évolution législative imminente* », M. Fillon, éliminé au premier tour du scrutin présidentiel, et son

entourage ont dénoncé, depuis 2017, un « *assassinat politique* », comme le rappelle M^e Briard.

« *Il existe effectivement un faisceau d'indices qui caractérisent à notre sens une intention délibérée de neutraliser sa candidature à l'élection présidentielle* », maintient M^e Briard, qui souligne entre autres « *l'enquête de police conduite au pas de charge pour vérifier quinze ans de rémunération* », le « *réquisitoire introductif rédigé sous pression* », les « *demandes de remontées incessantes d'information du parquet général, formulées de façon non écrite, contrairement à la loi* ». La CEDH, après avoir examiné la recevabilité de la requête, ne statuerait que dans plusieurs années. Quant à M. Fillon, il devrait, après le prochain arrêt de la cour d'appel de renvoi, former un nouveau pourvoi devant la Cour de cassation.

Si le calendrier de la CEDH ne concorde pas avec celui des juridictions françaises, les requérants demanderaient, s'ils avaient gain de cause à Strasbourg, une révision de leur condamnation pénale. M^e Briard est persuadé qu'une décision de la Cour de cassation sur la nullité du réquisitoire introductif pourrait suffire pour que « *le château de cartes s'écroule et pour que toute la procédure soit déclarée nulle. Dans le jeu du mikado, un seul élément peut déséquilibrer tout le jeu.* »

Les démarches de M. Fillon et de son entourage devant la CEDH pourraient à terme convaincre Nicolas Sarkozy de les imiter. Condamné en 2021 pour corruption et trafic d'influence dans l'affaire des écoutes (condamnation confirmée en appel), l'ex-chef de l'État n'avait pas exclu de déposer un recours devant la CEDH. ■

RÉMI DUPRÉ

Telegram : "Les chefs de l'information judiciaire relatifs à la complicité ne tiennent pas la route", estime François-Henri Briard

Le fonds de l'affaire Telegram touche à l'affrontement entre libertariens et gardiens de l'intérêt général, explique Maître François-Henri Briard, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État. Il était l'invité d'André Bercoff sur Sud Radio le mardi 3 septembre 2024.



François-Henri Briard, invité d'André Bercoff dans "Bercoff dans tous ses états sur Sud Radio.

François-Henri Briard est revenu longuement sur l'affaire Telegram. " *La censure a précédé la liberté d'expression. On la voit revenir sous certaines formes avec la modération. Le grand danger de la modération, c'est la censure de certaines idées qui ne correspondent pas à un certain conformisme de la pensée* ", a-t-il estimé.

Modération : "Il est important de faire la distinction entre les grandes questions sur lesquelles tout le monde est d'accord et le reste", estime François-Henri Briard

Est-ce la technologie qui a changé, ou est-ce l'antique combat qui se renouvelle entre ceux qui veulent censurer et ceux qui veulent s'exprimer ? "

Aucune liberté publique n'est générale est absolue. Nous savons qu'il y a des limites nécessaires : je parle de la diffamation, de l'injure, du secret des affaires, de l'incitation à la haine raciale... Le particularisme de notre époque est que tout ceci s'exerce par la modération. Modérer, c'est limiter les excès. La modération n'est pas la même selon les cultures. Et il y a là certainement un danger pour la liberté d'expression. Je pense qu'il est important de faire la distinction entre les grandes questions sur lesquelles tout le monde est d'accord et le reste. Les grandes questions sur lesquelles tout le monde est d'accord, c'est le principe du Digital Services Act (DSA) : 'ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne'. Je pense que la plupart des grandes plateformes ont une conduite tout à fait correcte à cet égard. Mais il y a aussi un domaine beaucoup plus flou : c'est la modération dans l'expression des idées."

Le pouvoir n'a-t-il pas intérêt à ce que le peuple soit le moins informé possible sur les questions qui gênent le pouvoir ? *"Pour un libertarien, le fondement de l'État, ce n'est pas l'intérêt général, c'est la liberté individuelle. Les pouvoirs régaliens existent pour sauvegarder la liberté de chacun. Si vous êtes libertarien, le curseur de la modération est beaucoup plus bas"*, a expliqué François-Henri Briard.

Aux Etats-Unis, le premier amendement a plus de force que la liberté d'expression en Europe ?

Maître François-Henri Briard : "La liberté d'expression est pour eux un fondement de l'Indépendance américaine."
pic.twitter.com/XSqzO0U7rA Sud Radio (@SudRadio) September 3, 2024

"La complicité par fourniture de moyens comporte obligatoirement un élément moral"

Que penser de la " complicité " dont est notamment accusé Pavel Durov ? *" Les plateformes n'ont pas d'obligation générale de supervision de ce qui se passe sur leur espace. Néanmoins, le Paquet numérique impose aux plateformes un certain nombre d'obligations, notamment de coopérer et de répondre quand il y a des demandes de réquisition émises par les autorités nationales. Parmi les chefs de l'information judiciaire retenus contre Pavel Durov, il y en a six ou sept qui ont trait à la complicité. Et cette notion de complicité est très discutable. La complicité par fourniture de moyens comporte un élément moral : elle suppose que Monsieur Durov ait été informé de ce que voulait faire l'auteur principal de l'infraction et qu'il ait eu la volonté de le soutenir. Donc, pardonnez-moi l'expression, mais les chefs de l'information judiciaire relatifs à la complicité ne tiennent pas vraiment la route », a répondu François-Henri Briard.*

X censuré au Brésil, Elon Musk réprimandé par Thierry Breton, le fondateur de Télégram, Pavel Durov, poursuivi en France... des choix politiques ?

Maître François-Henri Briard : "Il y a évidemment des enjeux politiques importants." pic.twitter.com/Olwb32J4QJ Sud Radio (@SudRadio) September 3, 2024

"Le grand danger, c'est l'intrusion dans les correspondances personnelles"

Les pouvoirs publics ne veulent-ils pas aller trop loin dans leurs velléités de connaître le contenu des messages échangés sur Telegram ? *"Telegram comporte une messagerie interpersonnelle, comme sur Signal ou WhatsApp. Mais il y a aussi la possibilité d'ouvrir un canal, en d'autres mots une chaîne, un mini-réseau social. Cela peut aller jusqu'à 200.000 membres. Et là, il y a des informations publiques. La modération concerne cette partie immergée de l'iceberg. En revanche, sur la messagerie interpersonnelle, on est dans le secret des correspondances. Le grand danger, c'est l'intrusion dans les correspondances personnelles."*

La Cour Suprême des États-Unis : enjeu et arbitre de l'élection du 5 novembre



Les élections américaines se déroulent dans un climat électrique. En cas de conflit entre les deux candidats, il pourrait revenir à la Cour Suprême d'être l'arbitre du choix du nouveau président.

François-Henri Briard est avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et président de l'Institut Vergennes, qu'il a fondé en 1993 avec le juge à la Cour suprême Antonin Scalia. Stéphane Bonichot est avocat au Barreau de Paris. Spécialistes des États-Unis, ils sont tous deux associés du Cabinet Briard, Bonichot & Associés .

Les élections américaines du 5 novembre vont à nouveau se dérouler dans un climat d'extrême polarisation politique, qui laisse entrevoir de possibles contestations. Les tribunaux, la Cour Suprême et même le Congrès pourraient être conduits à statuer en cas de refus par l'un ou l'autre des candidats des résultats du vote. En théorie, la Cour suprême n'a aucune compétence en matière d'élections, la Constitution du 17 septembre 1787, qui l'a instituée, est muette sur ce point. En pratique, ce sont les juges des États qui sont amenés à trancher les litiges en matière électorale. Pourtant, lors de l'élection de 2000, opposant le républicain George W. Bush au démocrate et vice-président sortant Al Gore, et alors que la plus grande confusion régnait sur le décompte des voix dans quatre comtés de Floride, la Cour suprême s'était auto-saisie le 9 décembre pour interrompre le recomptage manuel des voix dans cet État et figer le résultat en faveur du candidat républicain, qui disposait d'une avance de 327 voix. Les arguments invoqués étaient de deux ordres : garantir l'égal traitement des citoyens devant la loi au nom de « *l'equal protection clause* » (chose que les modalités du recomptage décidé ne permettait pas) et respecter le calendrier électoral, qui imposait une date butoir pour la présentation des listes de grands électeurs.

2000 : la Cour intervient dans l'élection

Cette décision aux conséquences majeures (qui a réellement permis au président Bush d'être élu) a été prise à la majorité simple. Défendue et argumentée par le juge Antonin Scalia, elle n'avait, à l'époque, pas fait l'objet de remise en cause frontale, tant la légitimité de l'institution était importante. Al Gore, à la lecture de l'arrêt, avait immédiatement concédé sa défaite. Gardienne de la loi fondamentale américaine et institution régulatrice de la démocratie américaine, la Cour est la juridiction suprême la plus puissante sans doute jamais constituée dans l'histoire humaine. Ses membres, six à l'origine, neuf

depuis 1869, sont nommés à vie, et ils ont, selon le mot d'Alpheus Thomas Mason, le pouvoir « *d'envoyer en enfer le Congrès, le Président et les gouverneurs des États* ». Mais depuis le début du Millénaire, un climat de défiance envers les institutions s'est développé (des deux côtés de l'Atlantique...), et il n'épargne plus la Cour suprême, qui fait maintenant l'objet de questionnements inédits.

Ces remises en cause de l'institution touchent moins à l'étendue de ses attributions qu'à son essence même, à savoir sa composition, le système de désignation de ses membres, et leur éthique. Le Juge Stephen Breyer, grand francophile, a remarquablement mis en perspective le risque de politisation que peuvent susciter les décisions de la Cour dans son ouvrage « *L'Autorité de la Cour suprême au péril de la politique* ». Fait extrêmement significatif, le président Joe Biden a dévoilé le 29 juillet un projet de réforme radical de la Cour, qui prévoit notamment de limiter le nombre de mandats des juges (18 ans maximum et nomination de deux nouveaux membres tous les deux ans). Ce projet, qui n'a aucune chance d'aboutir en l'état faute d'assentiment du Congrès, s'est accompagné d'une dénonciation de « *l'extrémisme qui sape la confiance du public dans les décisions des juges* », visant implicitement la décision du 24 juin 2022, abrogeant l'arrêt *Roe/Wade* (qui portait sur l'avortement) ainsi que la décision du 1^{er} juillet 2024 sur l'immunité présidentielle de Donald Trump.

Le risque de politisation

Joe Biden, il est vrai, n'en est pas à son coup d'essai. En 2021, déjà, dans les semaines suivant son élection, il avait proposé d'augmenter le nombre de juges pour « limiter » la faculté accidentelle d'un président de façonner les équilibres politiques au sein de la Cour suprême. Trois juges Neil Gorsuch (en avril 2017), Brett Kavanaugh (en octobre 2018) et Amy Correy Barrett (en octobre 2020) venaient d'être nommés par son prédécesseur Donald Trump, au cours de son mandat de quatre ans. La situation, tout à fait fortuite, mais sans précédent, avait nettement déplacé le centre de gravité de la Cour du côté des *conservateurs* et alimenté les critiques sur la politisation de l'institution. Le débat n'a en réalité rien de très nouveau ; il resurgit périodiquement, la non-coïncidence entre majorité politique et orientation supposée des membres de la haute juridiction étant assez banale aux États-Unis, où les mandats de l'exécutif sont courts et les alternances fréquentes. Cette non-coïncidence participe de l'équilibre entre les pouvoirs. Dans les années 1930, l'exécutif, alors dirigé par le Président Franklin D. Roosevelt, avait croisé le fer avec la Cour au sujet du *New Deal* et avait lui-même essayé, sans succès, de diluer la majorité de la Cour en augmentant le nombre de ses membres (« *court packing* »)...

La vigueur des attaques qu'affronte actuellement l'institution, et la polarisation des esprits qui en découlent doivent cependant amener à se poser la question de la politisation des décisions de la Cour, et à réexaminer les fondements du système de nomination de ses membres.

« *L'Appointment clause* » confère au Président des États-Unis le pouvoir de nommer les membres de la Cour suprême. Cette prérogative est essentielle, mais, dans ce processus, le Président n'est pas seul. Le Conseiller juridique de la Maison-Blanche, le ministère de la Justice, les parlementaires peuvent lui suggérer un nom, lui présenter des listes. La puissante *American Bar Association* a longtemps possédé une capacité d'influence notable. Elle a été aujourd'hui supplantée par la *Federalist Society*, un *think tank* attaché à une vision *originaliste*, qui se veut fidèle aux idéaux des « Pères Fondateurs de la Constitution » et aux libertés individuelles. Les membres de la Cour suprême doivent être des professionnels du droit, professeurs, ou, le plus souvent, juges fédéraux ou avocats. Leur nomination doit être impérativement validée par le Sénat, qui soumettra les candidats à des enquêtes approfondies, et à un feu roulant de questions lors des auditions. Les candidats doivent se soumettre à une enquête du FBI, rendre des comptes sur leur vie privée, leurs attaches politiques et associatives, leur compétence

professionnelle, leur vision de la séparation des pouvoirs et de la politique jurisprudentielle de la Cour. Le tout sous l'œil des médias.

La question de la nomination des juges

Le processus peut s'étendre sur plusieurs mois et s'apparente à une course d'obstacles. Le système présente donc des garde-fous robustes qui empêchent qu'un président nomme à la légère une personnalité non qualifiée, ou trop engagée. Une dizaine de nominations ont d'ailleurs été repoussées, par exemple en octobre 1987, lorsque le juge libertarien Robert Bork, proposé par Ronald Reagan, fût rejeté par un vote hostile de 58 sénateurs, dont six républicains (la majorité des trois-cinquièmes était alors requise pour le vote de confirmation). *A contrario*, la confirmation par le Sénat confère aux juges une double légitimité, emprunte autant à l'exécutif qu'au législatif, et une autorité sans équivalent [\[i\]](#).

La combinaison du principe de l'intangibilité et de la règle de la nomination à vie est essentielle à l'impartialité et l'indépendance des membres de la Cour. Le caractère irrévocable de leur nomination les soustrait à l'influence de celui qui les a désignés. Le caractère perpétuel de leur charge constitue une garantie supplémentaire, le juge n'ayant pas à se soucier de l'impact de décisions qu'il pourrait prendre sur la suite de sa vie professionnelle. Ainsi, en juin 2012, le *Chief Justice* (président) John Roberts, ancien avocat nommé par George W. Bush, a-t-il pu trancher en faveur de la constitutionnalité de l'*Obamacare*, la réforme de la l'assurance santé défendue par Barack Obama. La Cour suprême, en dépit de sa majorité conservatrice, a récemment consacré des avancées sociétales, en confirmant l'interdiction de toute discrimination à l'encontre des homosexuels et des personnes transgenres en matière d'emploi (décision *Bostock vs. Clayton County*, juin 2020). La fameuse décision *Dobbs vs. Jackson* du 24 juin 2022, qui a suscité tant de commentaires, doit s'analyser au regard du Droit. Contrairement à ce qui a pu être dit et écrit de ce côté-ci de l'Atlantique, la Cour n'a pas statué sur l'avortement ni sur le droit à la vie. Elle s'est cantonnée au texte de la loi fondamentale en constatant que la Constitution de 1787 ne contenait aucun élément susceptible de fonder un droit à l'avortement. Dans son arrêt, la haute juridiction se borne à juger que la décision sur cette question appartient au peuple et à ses représentants dans les 50 États qui composent la Fédération [\[ii\]](#).

Des lignes de clivage doctrinales

Il faut se garder de lectures simplistes qui consistent à présenter les décisions de la Cour comme idéologiques et non comme fondées sur le Droit. En réalité les lignes de clivages sont essentiellement doctrinales. Les juges dits conservateurs ne veulent pas donner une interprétation constructive des textes fondateurs. Ils s'inscrivent dans le courant de l'*originalisme*, qui consiste à lire la Constitution telle qu'elle est, sans l'interpréter, mais au contraire en l'appliquant au sens des Pères Fondateurs. Cette approche est totalement antinomique avec la doctrine du *droit vivant*, qui repose sur une interprétation extensive en fonction de l'évolution du contexte et des mœurs. Cette vision, défendue par les progressistes, est aujourd'hui la vision dominante en Europe ce qui peut expliquer, au passage, notre difficulté à comprendre sans caricaturer le débat juridique américain contemporain. L'opposition entre originalisme et droit vivant renvoie également à des divergences d'appréciation très nettes sur la répartition des rôles entre États fédérés et l'État fédéral.

En conclusion, le climat actuel de défiance, même s'il représente un enjeu, ne devrait pas être de nature à peser sur la jurisprudence de la Cour suprême, pas plus que la victoire de l'un ou l'autre des candidats. Les juges resteront impartiaux et indépendants jusqu'au bout, car ils se savent tenants de l'équilibre institutionnel américain. À ce propos, et en particulier, on notera que Kamala Harris s'est abstenue de critiques frontales à l'égard de l'institution, consciente qu'elle est de son rôle dans l'équilibre de la Fédération. De même, tout porte à croire que la Cour ne tombera pas dans une lecture partisane d'un litige électoral. Si ses membres étaient conduits à intervenir en dernière extrémité démarche qu'ils se sont refusé de faire en 2020, malgré les appels pressants de certains partisans de Donald Trump -, il y a tout lieu de penser qu'ils se montreront

extrêmement prudents et que leur décision sera exclusivement juridique. La Cour aura sans aucun doute à l'esprit les mots du Juge J.Souter dans son opinion dissidente en 2000 : « *Peut-être ne connaissons-nous jamais avec certitude l'identité du vainqueur de l'élection présidentielle de cette année ; mais l'identité du perdant est parfaitement claire : il s'agit de la confiance de la nation dans le juge en tant que gardien impartial de l'état de droit* »...

[i] François-Henri Briard, la nomination des membres de la Cour suprême des États-Unis, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2018/1, n°58, pages 59 à 70

[ii] François-Henri Briard, Le Figaro, 25 juin 2022, « *avortement, ce qu'a vraiment dit la Cour suprême des États-Unis* »

Comment fonctionne le système électoral américain ?

Le fait du jour

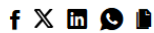
Par André Bercoff avec François-Henri Briard

Comment fonctionne le système électoral américain ?

Épisode du mardi 5 novembre 2024



D-Keine de Getty Images Signature



Un scrutin historique. Plus de 77 millions d'Américains ont déjà voté de façon anticipée pour leur 47e président et d'autres millions d'électeurs sont appelés, dès aujourd'hui, à se rendre dans les urnes pour voter pour la nouvelle personnalité politique qui représentera les États-Unis. Mais comment fonctionne le système électoral américain ? On en parle avec François-Henri Briard, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Les invités

François-Henri Briard

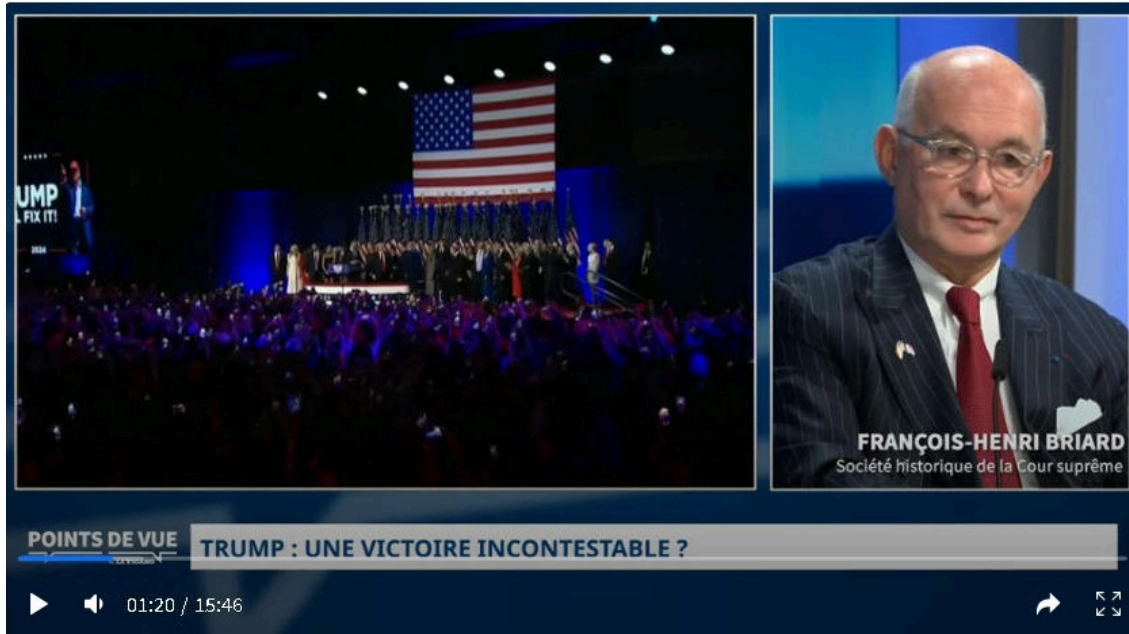
Avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État.



Un scrutin historique. Plus de 77 millions d'Américains ont déjà voté de façon anticipée pour leur 47e président et d'autres millions d'électeurs sont appelés, dès aujourd'hui, à se rendre dans les urnes pour voter pour la nouvelle personnalité politique qui représentera les États-Unis. Mais comment fonctionne le système électoral américain ? On en parle avec François-Henri Briard, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Vidéo: <https://www.sudradio.fr/emission/le-fait-du-jour-456>

Donald Trump raconté par François-Henri Briard qui fut reçu au Bureau ovale en 2018



Vidéo : <https://video.lefigaro.fr/figaro/video/trump-une-victoire-incontestable-lanalyse-de-francois-henri-briard/>

François-Henri Briard, membre de la Société historique de la Cour suprême, avocat au Conseil d'État, grand spécialiste de la juridiction américaine, est l'invité de Vincent Roux dans Points de Vue.



**Bercoff dans
tous ses états**

18 Novembre 2024

Durée de l'extrait : **00:13:05**

Heure de passage : **12h25**

Disponible jusqu'au :

18 Novembre 2025

AB André BERCOFF

Famille du média :

Radios Nationales

Horaire de l'émission :

12:00 - 14:00

Audience : **N.C**

Thématique de l'émission :

Actualités-Infos

Générales

Le fait du jour

Par André Bercoff avec Stéphane Bonichot

Les réactions outre-Atlantique à la nomination de Donald Trump

Épisode du lundi 18 novembre 2024



Les invités

Stéphane Bonichot

avocat au barreau de Paris



Résumé: **Stéphane Bonichot**, avocat au Cabinet Briard, partage ses impressions sur l'élection de Donald Trump. À Washington, majoritairement démocrate, l'ambiance est morose. Lors d'une convention juridique conservatrice, il a constaté des réserves sur Donald Trump, notamment concernant ses nominations, malgré une majorité républicaine au Sénat. Itw de Stéphane Bonichot.

<https://www.sudradio.fr/emission/le-fait-du-jour-457>



AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION



**Le cabinet Briard est titulaire d'un office d'avocat
au Conseil d'État et à la Cour de cassation.**

Il est composé d'un associé et de plusieurs équipes
d'avocats spécialisés dans différentes disciplines,
toutes ordonnées à l'exercice du contrôle de cassation
en matière civile, pénale, administrative et fiscale.



**9-11 avenue Franklin Roosevelt,
75008 Paris**

Tél : 01 44 09 04 58

www.cabinet-briard.com

